

POLITIQUE DETAILLEE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DU GROUPE CREDIT AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE « MIF2 » ET DE LA DIRECTIVE « DDA »

La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, dite directive « MIF2 », la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, dite « DDA » et les textes délégués qui les complètent, obligent les entreprises d'investissement, prestataires de services d'investissement « PSI » et distributeurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance à encadrer plus formellement l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de leurs activités.

Ainsi, les directives MIF2 et « DDA » imposent aux entreprises concernées de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Les entreprises doivent agir de manière honnête, loyale, et professionnelle pour servir au mieux les intérêts du client et favoriser l'intégrité du marché. Le respect de la primauté des intérêts des clients est un élément essentiel dans la gestion des conflits d'intérêts qui peuvent les concerner.

Les règlements européens déclinant les directives MIF2 et DDA ont été amendés en 2021 pour intégrer notamment la notion de préférence des clients en matière de durabilité dans la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation comporte un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, et d'aller à l'encontre notamment de leurs préférences en matière de durabilité.

Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- i) *les conflits impliquant plusieurs clients ;***
- ii) *ceux impliquant le Groupe, ou une entité membre, et ses clients ;***
- iii) *ceux qui impliquent les collaborateurs du Groupe et le Groupe ou ses clients.***

Dans ce cadre, Crédit Agricole S.A a défini la Politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe qui a pour objectifs, au travers de principes et mesures de prévention :

1. De prévenir la survenance des conflits d'intérêts en mettant en œuvre des dispositions qui doivent être adaptées aux différents cas de figure pouvant exister.
Parmi ces dispositions figurent, notamment :
 - L'obligation, pour chaque entité, de procéder à l'inventaire des types de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance ou des autres activités exercées, pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire. Cet inventaire doit être retranscrit dans un registre spécifique qui permettra ainsi de sensibiliser tous les collaborateurs concernés.
 - A partir de cet inventaire, des mesures spécifiques de prévention doivent être mises en place : listes de surveillance, listes d'interdiction, barrières à l'information, contrôle des accès informatiques, transactions personnelles, etc.

2. D'assurer la détection préalable des conflits potentiels ou la résolution des conflits avérés au travers d'un système de remontée d'informations qui concerne tous les niveaux hiérarchiques ;
3. D'informer les clients des grandes lignes de cette politique (uniquement MIF2);
4. En cas de conflit d'intérêts avéré, d'informer les clients concernés, en ultime recours.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts concerne toutes les entités du Groupe Crédit Agricole qui interviennent dans des opérations liées à la prestation de services d'investissement ou la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance ainsi que leurs collaborateurs.

INTRODUCTION

Le Groupe Crédit Agricole est constitué de différentes entités qui fournissent de nombreux types de services ou de biens. A cette occasion, peuvent naître des conflits d'intérêts entre l'entreprise, ses clients, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, d'autres entreprises du Groupe, etc...

La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, dite directive « MIF2 », applicable le 03/01/2018, ainsi que la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, dite directive « DDA », applicable le 01/10/2018, imposent notamment la mise en place d'un dispositif destiné à identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts pouvant naître à l'occasion de la fourniture de services d'investissement.

La présente politique a pour objet de décliner les conséquences de cet aspect des directives « MIF2 » et « DDA » pour le Groupe Crédit Agricole, ci-après dénommé « Groupe ».

1 PRESENTATION DU DOCUMENT

Afin de renforcer la protection des investisseurs au sein de l'Espace économique européen, le Parlement Européen et le Conseil ont adopté le 15 mai 2014 une directive (Directive n°2014/65/UE - MIF2) et un règlement (Règlement n° 600/2014/UE - MiFIR). Dans cet esprit, ces textes renforcent la prévention et la maîtrise des situations de conflits d'intérêts imposant aux entreprises d'investissement de garantir une transparence de l'information relative aux conflits d'intérêts potentiels ou avérés à l'égard des clients.

Ainsi, en application des articles 16 §3 et 23 §1 de la Directive n°2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive « MIF2 »), l'article 34 §1 du Règlement délégué 2017/565/UE prévoit que « Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles prennent toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts se posant entre elles-mêmes, y compris leurs directeurs, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'entreprise d'investissement. »

En ce qui concerne la réglementation assurance, la directive « DDA » du 20 janvier 2016 est venue renforcer le dispositif applicable à l'encadrement des conflits d'intérêts. Elle fixe notamment à son article 17 une obligation générale d'agir toujours de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients, ainsi qu'une interdiction des dispositifs de rémunération ou d'incitation pouvant amener le distributeur de produits d'assurance à recommander un produit d'assurance particulier à un client alors qu'il pourrait proposer un autre produit d'assurance qui correspondrait mieux aux besoins du client.

Plus particulièrement pour le cas des produits d'investissement fondés sur l'assurance (au sens du règlement 1286/2014), DDA aligne presque totalement les dispositions applicables sur celles mises en place par MIF2, notamment à l'article 27 de la Directive (« *l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance maintient et applique des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que des conflits d'intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article 28, ne portent atteinte aux intérêts de ses clients. Ces dispositifs sont proportionnels aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et au type de distributeur* ») et dans le Règlement délégué 2017/2359/UE qui en précise les modalités d'application.

Dans ce cadre, Crédit Agricole S.A., en tant qu'organe central des entités du Groupe Crédit Agricole a défini la présente "Politique de gestion des conflits d'intérêts" qui a pour objectifs d'assurer la détection des conflits potentiels, d'en prévenir ainsi la survenance dans toute la mesure du possible et, dans le cas contraire, d'en informer les clients concernés, en dernier ressort. Afin de permettre à tous les collaborateurs concernés d'être sensibilisés à l'existence de ces conflits d'intérêts, un registre spécifique doit faire l'inventaire des types de services d'investissement ou de services auxiliaires, d'activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance ou des autres activités exercées, pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts concerne toutes les entités du Groupe Crédit Agricole qui interviennent dans des opérations liées à la prestation de services d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'entreprise d'investissement, ainsi que leurs collaborateurs (cf. champ d'application), ainsi qu'à celles qui exercent des activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (qu'elles aient le statut d'intermédiaire en assurance ou d'entreprise d'assurance). Elle identifie les situations de conflit d'intérêts au sens de la Directive « MIF2 » et de la Directive « DDA » et définit les procédures à suivre, les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits ainsi que les dispositifs administratifs et organisationnels qui doivent être mis en œuvre pour gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients du Groupe.

Cette politique est conçue en tenant compte de la taille, de l'organisation ainsi que de la nature, de l'importance et de la complexité des activités du Groupe. Cependant, elle n'expose que les principes généraux. Ceux-ci devront être déclinés par toutes les entités concernées du Groupe Crédit Agricole qui devront tenir compte des caractéristiques propres à leurs activités, à leur clientèle et à leur organisation.

Cette politique peut être consultée sur le site intranet de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

Ce document présente successivement :

- Le champ d'application,
- Les définitions et les principes de base,
- La prévention et le traitement des conflits d'intérêts,
- La mise en œuvre de la politique.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la politique de gestion des conflits d'intérêts se définit en prenant en considération la nature des activités exercées et les différents types d'acteurs concernés :

2.1 Activités couvertes : les services d'investissement et les services auxiliaires¹, les activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Cette politique s'applique aux entités du Groupe Crédit Agricole qui offrent des services d'investissement² et/ou des services auxiliaires³ portant sur des instruments financiers⁴ :

- Sont considérés comme des services d'investissement :
 - La réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
 - L'exécution d'ordres au nom de clients ;
 - La négociation pour compte propre ;
 - La gestion de portefeuille ;
 - Le conseil en investissement ;
 - La prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme ;
 - Le placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;
 - L'exploitation d'un MTF ;
 - L'exploitation d'un OTF.

- Sont considérés comme des services auxiliaires :
 - La conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau ;
 - L'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;
 - Le conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; Le conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;
 - Les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
 - La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
 - Les services liés à la prise ferme ;

¹ Appelés « services connexes » dans la réglementation française.

² Tels que prévus par la section A de l'Annexe 1 de la Directive « MIF2 » ; la définition de chacun des services d'investissement est donnée en annexe 1.

³ Tels que prévus par la section B de l'Annexe 1 de la Directive « MIF2 ».

⁴ Dont la liste est fixée par la section C de l'Annexe 1 de la Directive « MIF2 ».

- Les services et les activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou B de l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus dans la section C, points 5, 6, 7 et 10, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

Cette politique s'applique également aux activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance⁵.

2.2 Acteurs concernés et nature des opérations traitées

1) Au titre de la Directive « MIF2 »

Conformément à la réglementation en vigueur, la politique de gestion des conflits d'intérêts s'applique à toutes les entreprises d'investissement au sens de la Directive « MIF2 »⁶, c'est-à-dire, en France, aux prestataires de services d'investissement (ci-après désignés « PSI ») définis à l'article L. 531-1 du Code Monétaire et Financier (cf. annexe 1).

Conformément à l'article 23 §1 de la Directive « MIF2 », « *Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles prennent toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts se posant entre elles-mêmes, y compris leurs directeurs, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'entreprise d'investissement.* »

En application de l'article 33 du Règlement délégué 2017/565/UE, les entités concernées doivent prendre en compte les conflits d'intérêts résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement au Groupe par une relation de contrôle.

En outre, en application des articles 33 à 35 du Règlement délégué 2017/565/UE, les entités concernées doivent veiller à ce que leurs prestataires de services externes appliquent des règles équivalentes à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe. Elles doivent aussi vérifier que leurs prestataires de services externes disposent des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Elles sont en outre tenues d'établir une convention écrite avec chacun de leurs prestataires externes afin de définir leurs droits et obligations respectifs.

Ces dispositions s'appliquent à toutes catégories de clients auxquels sont proposés des services d'investissement ou des services auxiliaires⁷.

Il revient donc à chaque entité du Groupe, en fonction de son activité et de l'agrément dont elle bénéficie, de vérifier si elle entre ou non dans la catégorie des entreprises, offrant des services d'investissement ou des services auxiliaires, concernées par cette présente politique.

⁵ Entrant dans le périmètre du règlement 1286/2014 relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

⁶ Telles que définies à l'article 4 §1 de la Directive 2014/65/UE.

⁷ Conformément aux sections A et B de l'Annexe 1 de la Directive « MIF2 ».

2) Au titre de la directive DDA

La politique de gestion des conflits d'intérêts s'applique à tous les distributeurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance au sens de la directive DDA⁸, disposant du statut d'intermédiaire en assurance ou d'entreprise d'assurance.

Conformément à l'article 28 de la Directive DDA , les distributeurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance sont également responsables de la gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir entre une personne qui leur est liée par une relation de contrôle et un client : « les États membres veillent à ce que les intermédiaires et entreprises d'assurance prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants et leur personnel, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et leurs clients ou entre deux clients, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances. »

2.3 Champ d'application géographique

1) Au titre de MIF2

La Directive « MIF2 » s'applique à tous les établissements considérés comme des entreprises d'investissement, y compris les PSI français, qui proposent leurs services dans l'Espace Economique Européen (EEE).

La présente politique concerne donc toutes les entités du Groupe et toutes les activités du Groupe basées dans l'EEE qui répondent aux définitions rappelées ci-dessus, et cela quelle que soit la localisation de leurs clients.

Conformément à l'article 16 §1 de la Directive 2014/65/UE, il appartient à l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'investissement de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les situations de conflits d'intérêts (telle qu'identifiées à l'article 33 du Règlement délégué 2017/565/UE) de porter atteinte aux intérêts des clients de cette entreprise d'investissement.

Par conséquent, dans chaque pays de l'EEE où des entités du Groupe, ayant le statut de succursales, exercent des activités couvertes par la Directive « MIF2 », il appartient au Responsable Conformité local, dans le cadre de ses fonctions, de rédiger des procédures conformes à la présente politique et, le cas échéant, lorsqu'il existe des filiales locales, de les adapter aux normes locales, lorsque celles-ci imposent des dispositions différentes et/ou complémentaires.

En cas d'incompatibilité entre les normes locales applicables à une filiale et la présente politique, le Responsable Conformité local en informe la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

⁸ Les activités de distribution d'assurance étant définies à l'article 2 § 1 de la directive DDA

Dans les pays n'appartenant pas à l'EEE et où les entités concernées exercent des activités susceptibles d'être couvertes par la Directive « MIF2 », il appartient au Responsable Conformité local, dans le cadre de ses fonctions, de rédiger et de diffuser des procédures qui respectent la présente politique ainsi que les normes locales. Il veille également à leur application. Lorsque les dispositions de la réglementation locale font obstacle à l'application des règles prévues par le présent document, notamment si elles empêchent la communication d'informations nécessaires à cette application, le Responsable Conformité local en informe la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

2) Au titre de DDA

La Directive DDA s'applique à toute personne physique ou morale qui est établie dans un Etat membre ou souhaite s'y établir pour accéder aux activités de distribution de produits d'assurance et de réassurance et exercer ces activités.

Elle ne régit pas les activités de distribution d'assurances ou de réassurances exercées dans les pays tiers, ni les activités de distribution d'assurances et de réassurances fournies pour des risques et des engagements situés hors de l'Union.

2.4 Entrée en vigueur

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe entre en vigueur le 3 janvier 2018 pour les éléments relatifs à MIF2 et le 1 octobre 2018 pour les éléments relatifs à DDA

3 DEFINITIONS ET PRINCIPES DE BASE

3.1 Définitions

3.1.1 Conflits d'intérêts

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel, des intérêts directs ou indirects, ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein du Groupe sont nombreux, il peut notamment s'agir de :

- Conflits d'intérêts associés à la circulation d'informations non publiques concernant des sociétés cotées,
- Conflits d'intérêts entre le principe de primauté de l'intérêt du client et les intérêts financiers du Groupe ou de l'une ou de plusieurs de ses entités,
- Conflits d'intérêts associés aux opérations et aux conventions entre entités du Groupe,
- Conflits d'intérêts entre la situation personnelle des dirigeants ou collaborateurs (ou, le cas échéant, celle de leurs proches) et les fonctions qu'ils exercent au sein du Groupe.

3.1.2 Services d'investissement, services auxiliaires et instruments financiers

Les services d'investissement et les services auxiliaires sont ceux mentionnés au point 2.1 ci-dessus, dès lors qu'ils portent sur les instruments financiers énumérés à la section C de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE « MIF2 ».

Ces instruments financiers sont les suivants :

1. Valeurs mobilières,
2. Instruments du marché monétaire,
3. Parts d'organismes de placement collectif,
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces,
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation,
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique,
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés,
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit,
9. Contrats financiers pour différences,
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF,
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

3.1.3 Distribution d'assurance

Les activités de distribution d'assurance sont celles mentionnées à l'article 2, paragraphe 1 de la Directive 2016/97/UE : « toute activité consistant à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, à conclure de tels contrats, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, y compris la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats

d'assurance selon des critères choisis par le client sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le client peut conclure un contrat directement ou indirectement au moyen d'un site internet ou d'autres moyens de communication; »

3.1.4 Produits d'investissement fondés sur l'assurance

Les produits d'investissement fondés sur l'assurance sont définis comme *un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché hormis :*

- a) les produits d'assurance non-vie énumérés à l'annexe I de la directive 2009/138/CE (par branches d'assurance non- vie);*
- b) les contrats d'assurance vie lorsque les prestations prévues par le contrat sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité due à un accident, à une maladie ou à une infirmité;*
- c) les produits de retraite qui sont reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite, et qui lui donnent droit à certaines prestations;*
- d) les régimes de retraite professionnelle officiellement reconnus qui relèvent du champ d'application de la directive 2003/41/CE ou de la directive 2009/138/CE;*
- e) les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national, et pour lesquels l'employeur ou le salarié ne peut choisir ni le produit de retraite ni le fournisseur du produit.*

3.2 Principes et règles de conduite

Pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus dans les parties 1 et 2, la Direction de la Conformité Groupe a arrêté les principes et les règles de conduite suivants :

3.2.1 Principes applicables aux entreprises d'investissement et aux distributeurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance

(Au sens de la Directive « MIF2 », agrément de PSI en France; au sens de la directive « DDA », agrément d'intermédiaires en assurance ou d'entreprises d'assurance et exercice d'activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance)

Principe n°1: Afin de respecter les obligations en vigueur, les entités du Groupe Crédit Agricole entrant dans le champ d'application de la présente politique doivent se doter de procédures et des moyens nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion d'éventuels conflits d'intérêts pouvant résulter de leurs activités.

Principe n°2 : Ces procédures et ces moyens doivent être adaptés à la nature des activités exercées et prendre notamment en compte les indications et la typologie des conflits d'intérêts.

Principe n° 3 (uniquement MIF2) : De manière générale, toutes les entités du Groupe concernées doivent communiquer à leurs clients « professionnels » et « non professionnels » un résumé de leur politique de gestion des conflits d'intérêts.

Ce résumé doit être adapté aux différents métiers du Groupe. Le cas échéant, des informations plus détaillées sur cette politique devront être communiquées à la demande de clients « professionnels » et « non professionnels » sur un support durable ou sur un site web (qui ne constitue pas un support durable), pour autant que les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2 du règlement délégué 2017 565 soient remplies⁹.

3.2.2 Règles de conduite des collaborateurs

À l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'activités extérieures et notamment dans le cadre d'opérations de marché ou de transactions personnelles, tout collaborateur d'une entité concernée du Groupe Crédit Agricole peut être placé en situation de conflit d'intérêts au sens de la présente politique, qu'il exerce une activité à temps plein ou à temps partiel. Il doit donc respecter les règles de conduite qui s'imposent à lui. Dans la plupart des cas, ces règles figurent déjà dans les règlements intérieurs des entités concernées auxquels il convient de se référer. Si tel n'est pas le cas, ceux-ci devront être adaptés.

Principe n°4 : Les responsables hiérarchiques doivent s'assurer que les collaborateurs dont ils ont la responsabilité respectent cette politique. Tout collaborateur qui s'interroge sur les termes de la présente politique est tenu d'en référer à son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, au Responsable Conformité de son unité.

a/ Règles spécifiques de conduite vis-à-vis des clients

Principe n°5 : Tout collaborateur est tenu de garantir et de respecter la primauté de l'intérêt de chaque client, notamment par rapport à ses intérêts personnels et/ou aux intérêts du Groupe. Tout collaborateur doit éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels, de nature pécuniaire ou autre, et l'intérêt du Groupe.

Principe n°6 : Tout collaborateur doit respecter le principe de traitement équitable entre clients.

Principe n°7 : Tout collaborateur s'interdit de communiquer à un client des informations confidentielles dont il aurait connaissance au sujet d'un autre client.

Principe n°8 : Tout collaborateur ne doit pas utiliser pour son propre compte des informations concernant un client dont il aurait connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. Cette disposition ne concerne pas les informations publiques ou devenues publiques.

b/ Règles spécifiques de conduite vis-à-vis de l'employeur

Principe n°9 : Tout collaborateur est tenu de porter à la connaissance de son responsable hiérarchique toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, conformément aux dispositions prévues dans la procédure relative à la remontée des dysfonctionnements, telle que déclinée dans chaque entité.

⁹ La fourniture de ces informations par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre l'entreprise et le client ; et la personne à qui les informations doivent être fournies, après s'être vu proposer le choix entre la fourniture des informations sur papier ou cet autre support durable, opte formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.

Principe n°10 : Lorsqu'un collaborateur estime qu'il fait l'objet d'une pression de sa hiérarchie, d'un autre collaborateur du Groupe ou d'un tiers externe au Groupe, qui le conduirait à ne pas prévenir un conflit d'intérêts conformément à la présente politique ou constate, dans son domaine d'activité, un manquement à cette même politique dont il ne sait pas s'il a déjà fait l'objet d'une remontée interne ou d'une mesure correctrice, il peut alerter le Responsable Conformité de son entité.

3.3 Rôle du Responsable Conformité

Dans la suite de ce document et par simplification, le terme générique « Responsable Conformité » sera utilisé. En effet, il intègre, pour les entités agréées en tant qu'entreprise d'investissement au sens de la Directive « MIF2 », c'est-à-dire en France un PSI, la notion de Responsable de la Conformité pour les services d'investissement (RCSI) et pour les sociétés de gestion de portefeuille, la notion de responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI). A l'étranger, ce terme concerne également toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

Principe n°11 : Au sein de chaque entité concernée, le Responsable Conformité doit contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, les procédures et mesures mises en place afin de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts.

Principe n°12 : Le Responsable Conformité de chaque entité concernée doit s'assurer que les règles définies dans la présente politique sont respectées par l'entité dans laquelle il exerce ses fonctions et par les collaborateurs qui y sont soumis. Il doit également veiller à transmettre les informations nécessaires à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A. (cf. partie 5 mise en œuvre de la politique).

4 PREVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de gestion des conflits d'intérêts comprend notamment des dispositifs de prévention et des procédures de traitement des cas avérés de conflits d'intérêts.

Concernant « MIF 2 », l'article 33 du Règlement délégué 2017/565/UE prévoit ainsi que « En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires ou d'une combinaison de ces services, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, les entreprises d'investissement prennent en compte, comme critères minimaux, la possibilité que l'entreprise d'investissement, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires ou de l'exercice d'activités d'investissement ou autres :

- a) l'entreprise ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- b) l'entreprise ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- c) l'entreprise ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- d) l'entreprise ou cette personne a la même activité professionnelle que le client ;

e) l'entreprise ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

Concernant « DDA », l'article 3 §2 du Règlement délégué 2017/2359/UE prévoit qu'aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe 1, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance prennent en compte, en tant que critères minimaux, les situations suivantes :

a) l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance, une personne concernée ou toute personne qui leur est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment potentiel du client ;

b) l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance, une personne concernée ou toute personne qui leur est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle est incitée, financièrement ou d'une autre manière, à privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport à celui du client ;

c) l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance, une personne concernée ou toute personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle à un intermédiaire d'assurance ou une entreprise d'assurance est fortement impliqué dans la gestion ou le développement de produits d'investissement fondés sur l'assurance, en particulier lorsque cette personne a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution. »

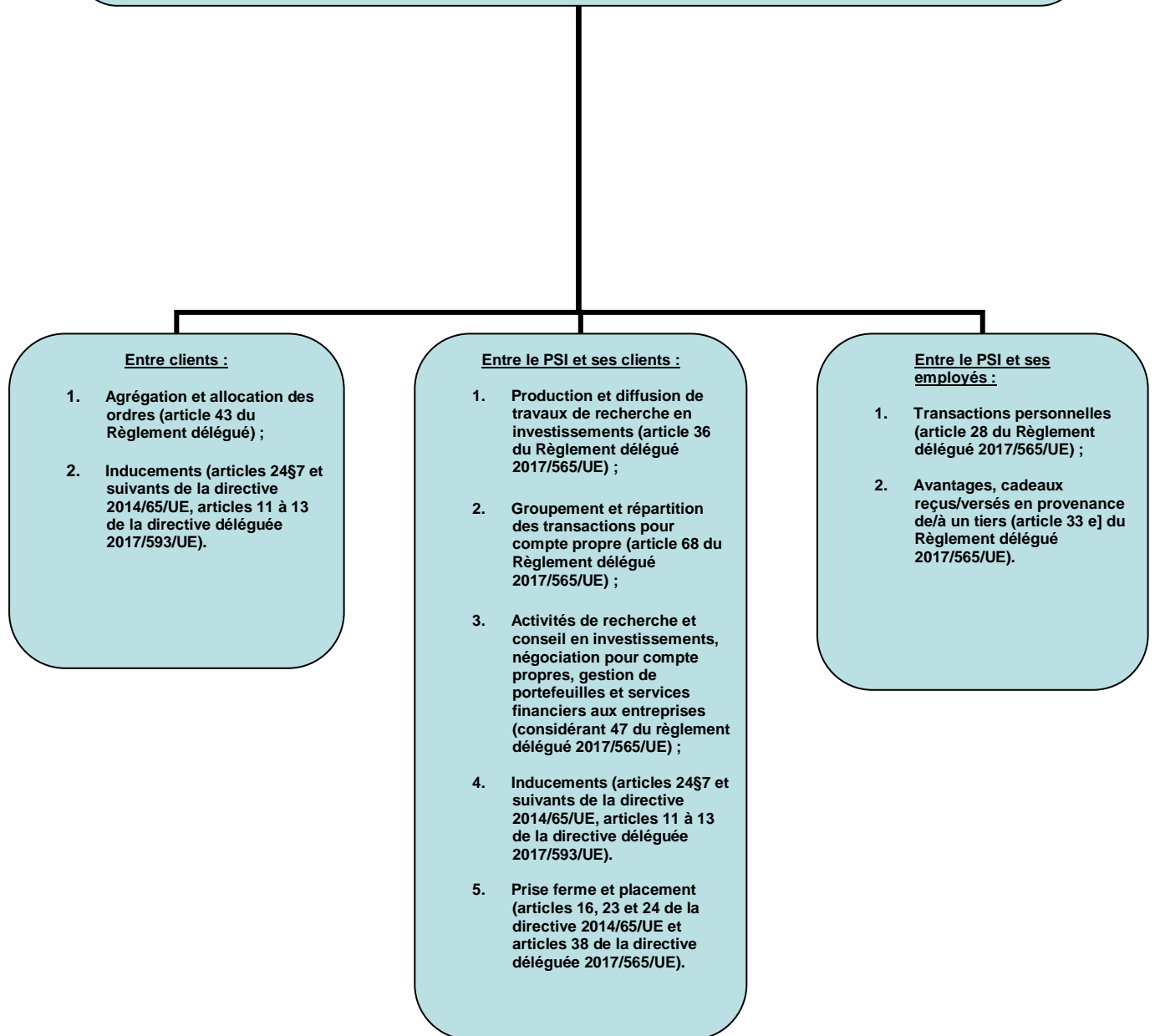
Pour l'application de ces dispositions, il paraît ainsi utile de distinguer les trois catégories de conflits d'intérêts suivantes :

(i) **les conflits impliquant plusieurs clients ;**

(ii) **ceux impliquant le Groupe, ou une entité membre, et ses clients ;**

(iii) **ceux qui impliquent les collaborateurs du Groupe et le Groupe ou ses clients.**

Pour exemple sous MIF2 : Article 34 §1 du Règlement délégué 2017/565/UE : « Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de l'entreprise et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité. Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la politique doit aussi prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par l'entreprise, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe ».



4.1 Dispositions générales

Les articles 33 à 35 du Règlement délégué 2017/565/UE (pour MIF2) modifiés par le Règlement délégué 2021/1253/UE ainsi que les articles 3 à 8 du Règlement délégué 2017/2359/UE (pour DDA) modifiés par le Règlement délégué 2021/1257 prévoient l'obligation de détecter les types de conflits qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts du client, et notamment d'aller à l'encontre de ses préférences en matière de durabilité. Après avoir été détectés, ces conflits doivent faire l'objet d'un inventaire dans un registre spécifique (cf.4.2.1 ci-après).

Ces mêmes articles prévoient également l'adoption de règles et mesures élémentaires que les entités concernées et leurs collaborateurs doivent respecter afin de prévenir, dans toute la mesure du possible, la survenance de conflits d'intérêts. Ces règles et ces mesures doivent en particulier concerner la surveillance des personnes sensibles et les rémunérations.

Conformément au Règlement délégué 2017/565/UE¹⁰ et au Règlement délégué 2017/2359/UE¹¹, les entités concernées doivent également veiller à prendre les mesures suivantes pour respecter le niveau d'indépendance requis :

- Des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions supposent de réaliser des activités au nom de certains clients ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de l'entreprise, pouvant entrer en conflit ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée se charge de services ou d'activités d'investissement ou auxiliaires ou d'activités de distribution d'assurance ;
- Des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services ou activités d'investissement ou auxiliaires distincts ou activités distinctes de distribution d'assurances, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Le dispositif de prévention décrit dans cette présente politique comprend à la fois des mesures de prévention nécessaires à la stricte application des textes en vigueur (mesures obligatoires) et une série de mesures complémentaires de prévention destinées à faciliter le respect de ces normes (autres mesures de prévention).

¹⁰ En particulier son article 3 » § 3

¹¹ En particulier son article 5 § 1

4.2 Mesures obligatoires

4.2.1 Le registre des conflits d'intérêts

Afin de se conformer aux dispositions rappelées ci-dessus, chaque prestataire de services d'investissement et distributeur de produits d'investissement fondés sur l'assurance du Groupe tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement, de services auxiliaires, de distribution d'assurances ou les autres activités exercées par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Ce registre est mis à jour régulièrement et est à la disposition de la Direction de la Conformité Groupe en cas de demande de sa part.

Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les situations visées.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit doivent être conservées pendant au moins 5 ans.

La Direction de la Conformité Groupe tient et met à jour le registre au niveau du Groupe Crédit Agricole. Il est alimenté par les différents registres des entités du Groupe.

Le registre peut être commun pour le périmètre MIF2 et DDA (assurance vie uniquement).

4.2.2 Circulation des informations

Pour éviter les risques de conflits d'intérêts dans le domaine de la circulation d'informations privilégiées, il est nécessaire de prévoir des sécurités et des procédures destinées à assurer la confidentialité des informations. Ces procédures sont généralement connues sous le nom de « barrières à l'information »¹².

Ces dispositifs se traduisent par la recherche systématique d'une séparation physique et organisationnelle entre les services ou les entités du Groupe travaillant sur la base d'informations non publiques susceptibles de constituer des informations privilégiées et les services qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent utiliser que des informations publiques.

Les informations privilégiées¹³ sont « *les informations susceptibles d'affecter le marché d'un titre ou de placer le prestataire de service d'investissement ou ses agents en conflits d'intérêts avec ses clients ou avec lui-même au titre des différents services qu'il fournit* ».

¹² Article 315-1 du Règlement Général de l'AMF.

¹³ Constitue une information privilégiée, « une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Mesure de prévention n° 1 : Afin de prévenir la circulation induite d'informations privilégiées, les entités concernées doivent veiller à mettre en place des procédures connues sous le nom de « barrières à l'information »¹⁴. Le franchissement ponctuel des « barrières à l'information » ne peut être fait qu'avec l'accord du Responsable Conformité de l'entité concernée qui tiendra à jour la liste des personnes ayant été habilitées à le faire, selon la procédure ad hoc.

Mesure de prévention n° 2 : Une description des systèmes d'encadrement permanent et/ou ponctuel d'équipes doit être établie en fonction des opérations traitées.

Mesure de prévention n° 3 : Une liste des personnes qui, de par leurs fonctions et leur positionnement hiérarchique élevés, sont au-dessus de toutes les « barrières à l'information » mises en place, doit être tenue. Cette mesure s'applique tant au niveau du Groupe que de chaque entité concernée.

Mesure de prévention n° 4 : Le dispositif mis en place par l'entité concernée doit se traduire par la recherche systématique d'une séparation organisationnelle, voire physique, entre les collaborateurs travaillant sur la base d'informations privilégiées, et ceux qui travaillent exclusivement sur la base d'informations publiques.

4.2.3 Traitement des transactions (uniquement MIF2)

Mesure de prévention n° 5 : Afin d'éviter tout risque de coïncidence avec des opérations pour compte propre d'une entité du Groupe, le Responsable Conformité de chaque entité concernée établit et tient à jour une liste de surveillance¹⁵ confidentielle des instruments financiers et des émetteurs cotés et pour lesquels des opérations financières sont susceptibles de s'accompagner de la détention d'informations sensibles ou sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts.

Cette liste de surveillance recense les instruments financiers de l'émetteur sur lesquels le prestataire de services d'investissement dispose d'une information privilégiée rendant nécessaire une vigilance particulière de la part du Responsable Conformité. Celui-ci suit l'état des transactions sur les instruments financiers inscrits sur la liste de surveillance. Il est fondé à faire suspendre les négociations effectuées sur ces instruments par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre, notamment lorsque de telles négociations peuvent donner à croire que le prestataire de services d'investissement intervient sur la base d'informations privilégiées définies.

Le Responsable Conformité s'appuie également sur cette liste pour apprécier un éventuel risque de coïncidence avec des opérations personnelles des personnes concernées, et des publications d'analyses financières.

¹⁴ Par exemple, les activités pour compte propre et celles pour compte de tiers doivent être séparées par des barrières à l'information afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

¹⁵ Article 315-2 du Règlement Général de l'AMF.

Le Responsable Conformité concerné établit une liste d'interdiction¹⁶ : la liste d'interdiction recense les instruments financiers sur lesquels, compte tenu de la nature des informations détenues par le prestataire de services d'investissement, ce dernier s'abstient, totalement ou partiellement, d'intervenir pour son compte propre et/ou de publier une analyse financière.

Cette liste est également utilisée, en complément de la liste de surveillance, par le Responsable Conformité concerné pour apprécier les opérations personnelles des personnes concernées.

4.2.4 Rémunérations et rattachements hiérarchiques

Mesure de prévention n° 6 : Chaque entité, sous la responsabilité de sa Direction des Ressources Humaines et après consultation, le cas échéant, de son Responsable Conformité, doit veiller à ce que, d'une part le mode de rémunération des collaborateurs concernés, et d'autre part les rattachements hiérarchiques de ces collaborateurs ne conduisent pas, directement ou indirectement, à des conflits d'intérêts potentiels.

Concernant la Directive « DDA » et conformément à l'article 8 du Règlement délégué 2017/2359, afin d'évaluer si une incitation ou un régime d'incitation ont un effet négatif sur la qualité du service fourni au client, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance réalisent une analyse globale en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent accroître ou réduire le risque d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client et, le cas échéant, des mesures organisationnelles que l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise exerçant des activités de distribution d'assurances a prises pour prévenir le risque d'effet négatif.

En particulier, ils prennent en considération les critères suivants :

- a) la question de savoir si l'incitation ou le régime d'incitation sont susceptibles d'inciter l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance à proposer ou recommander un produit d'assurance particulier ou un service particulier au client alors qu'ils pourraient proposer un autre produit d'assurance ou un autre service correspondant mieux aux besoins caractéristiques et objectifs de ce client, y compris d'éventuels objectifs en matière de durabilité ;
- b) la question de savoir si l'incitation ou le régime d'incitation sont exclusivement ou essentiellement fondés sur des critères commerciaux quantitatifs ou s'ils prennent en compte des critères qualitatifs appropriés reflétant la conformité à la réglementation applicable, la qualité des services fournis et la satisfaction de la clientèle ;
- c) la valeur de l'incitation versée ou reçue par rapport à la valeur du produit et des services fournis ;
- d) la question de savoir si l'incitation est entièrement ou principalement versée au moment de la conclusion du contrat d'assurance ou si elle s'étend sur l'ensemble de la durée de ce contrat ;
- e) l'existence d'un mécanisme approprié de restitution de l'incitation dans le cas où le produit tombe en déchéance ou s'il est résilié de manière anticipée ou bien si les intérêts du client ont été lésés ;
- f) l'existence de tout type de seuil variable ou conditionnel ou de toute autre forme d'accélérateur de valeur, que peut enclencher la réalisation d'un objectif de volume ou de valeur des ventes.

¹⁶ Article 315-4 du Règlement Général de l'AMF.

4.3 Autres procédures de prévention

4.3.1 Contrôle des accès informatiques

Mesure de prévention n° 7 : Le collaborateur ne doit disposer que des accès informatiques indispensables à l'exercice de ses fonctions. Une attention particulière doit être portée au moment de la mobilité interne du collaborateur.

Mesure de prévention n° 8 : Des mesures de « barrières à l'information » informatiques doivent être prises en cas de mise en commun d'informations entre collaborateurs dont les activités pourraient conduire à des conflits d'intérêts.

4.3.2 Notification de relations d'affaires (uniquement MIF2)

Chaque projet d'opération d'un montant supérieur à 500M€ relatif à un service d'investissement avec un émetteur dont les instruments financiers sont admis à la négociation ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations est en cours et, par suite, chaque engagement de confidentialité qui pourrait en résulter doivent être analysés en fonction du risque de conflit d'intérêts potentiel qu'ils représentent et ce avant la signature de tout engagement.

En conséquence, les entités concernées du Groupe doivent mettre en place un dispositif permettant à leurs collaborateurs de déclarer au Responsable Conformité de l'entité dont ils dépendent tout projet d'opération pouvant déboucher sur une relation d'affaires dont les caractéristiques rendent celle-ci éligible, si le responsable hiérarchique supervisant ce projet d'opération estime qu'elle pourrait déboucher sur un conflit d'intérêts qu'il ne serait pas en mesure de résoudre à son niveau. Le Responsable Conformité concerné vérifiera alors si ce projet d'opération est réellement susceptible de faire apparaître un conflit d'intérêts. Si tel est le cas, il mettra en œuvre le dispositif décrit ci-dessous.

Une liste des projets d'opération rentrant dans le cadre visé au point précédent doit être dressée. Le périmètre de cette liste porte, par exemple et au minimum, dans un premier temps, sur les sociétés cotées. Cette liste est établie et adaptée par le Responsable Conformité de chaque entité du Groupe.

Les engagements d'exclusivité envisagés doivent également être signalés au Responsable Conformité et être répertoriés selon une procédure similaire.

Le Responsable Conformité de l'entité donne un avis sur le projet d'opération envisagé ou sur l'engagement de confidentialité envisagé et précise les mesures qui doivent être mises en œuvre pour, notamment, garantir la confidentialité des informations (« barrières à l'information ») et, plus généralement, respecter les termes de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts.

Lorsque cette démarche permet la détection d'un nouveau type de conflit d'intérêts, celui-ci doit alors faire l'objet d'un enregistrement dans le registre ad hoc.

Sur la base de ces travaux, et après concertation avec les différents Responsables Conformité des entités concernées, la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A organisera, à des fins d'harmonisation, la centralisation des projets d'opération et des engagements de confidentialité pouvant déboucher sur un conflit d'intérêts au niveau du Groupe.

4.3.3 Politique en matière de cadeaux et/ou d'avantages

Les cadeaux et/ou avantages reçus ou octroyés sont potentiellement générateurs de situations de conflits d'intérêts, voire de soupçons de corruption, d'où la nécessité d'un encadrement strict de ces situations.

Le Groupe encadre la pratique des cadeaux et/ou des avantages reçus ou offerts par ses collaborateurs dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Conformément aux lois et règlements applicables, et en référence aux principes généraux figurant dans la charte de déontologie du Groupe, tous les collaborateurs se doivent d'agir de façon honnête, juste et professionnelle dans la poursuite du meilleur intérêt des clients.

Les collaborateurs s'interdisent de participer directement ou indirectement à toute forme de corruption passive ou active. Ils doivent, en outre, refuser tout cadeau ou avantage qui pourrait les placer en situation de conflit d'intérêts.

La valeur ou la nature des cadeaux et avantages reçus ou proposés directement ou indirectement (conjoint, famille...) ne doit pas être susceptible de compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité du bénéficiaire ni de fausser son jugement.

Chaque entité du Groupe doit se doter d'une politique en matière de cadeaux et d'avantages qui définit clairement dans quelles conditions il est possible d'accepter ou d'accorder des cadeaux et des avantages et quelles mesures doivent être prises lorsque des cadeaux ou avantages sont acceptés ou octroyés.

Dans le cadre spécifique des challenges commerciaux, les bonnes pratiques ci-dessous doivent être mises en œuvre :

- **Communication** : les modalités des challenges commerciaux devront être communiquées de manière transparente aux commerciaux, qu'il s'agisse des challenges organisés par le distributeur ou des challenges organisés par l'assureur,
- **Absence d'incitation à privilégier un produit par rapport à un autre** : les challenges commerciaux doivent porter sur une gamme de produits, et jamais sur un produit pris individuellement
- **Incitations non monétaires et d'un montant raisonnable** : les incitations monétaires sont à prohiber **et les cadeaux et avantages liés aux challenges doivent être d'un montant suffisamment raisonnable pour entrer dans la catégorie des avantages non monétaires mineurs**
- **Absence de challenges individuels** : les challenges individuels rémunérés doivent être prohibés, car ils sont incohérents avec la politique groupe en matière de rémunération, consistant à ne pas avoir de rémunération variable individuelle assise sur le volume des ventes.

4.4 Traitement des cas avérés de conflits d'intérêts

4.4.1 Processus de règlement des conflits

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré, il convient le plus rapidement possible de tout mettre en œuvre, conformément à la procédure ad hoc, pour mettre un terme à ce conflit. Cependant, lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts mises en place, l'entité concernée doit informer le client de l'existence d'un conflit qui peut entraîner une atteinte à ses intérêts. L'information au client doit être une mesure de dernier ressort.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré, un arbitrage est organisé selon différents niveaux, en fonction des personnes concernées ou de la complexité du conflit d'intérêts, afin d'apporter rapidement une solution appropriée et d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients du Groupe.

a/ Arbitrage au niveau de l'entité

Lorsqu'un conflit d'intérêts impliquant plusieurs services d'une même entité est identifié, le Responsable Conformité de cette entité doit être saisi et doit prendre toute mesure appropriée pour résoudre le conflit d'intérêts identifié.

Si le conflit d'intérêts est particulièrement complexe ou si un service concerné conteste la mesure qui a été prise, il convient d'en référer au Responsable Conformité de la maison mère de cette entité qui, le cas échéant, prendra l'attache de la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

b/ Arbitrage entre les entités

Lorsqu'un conflit d'intérêts impliquant plusieurs entités est identifié, les Responsables Conformité de ces entités doivent prendre, de façon concertée, toute mesure appropriée afin de résoudre ce conflit à leur niveau.

Si le conflit d'intérêts est particulièrement complexe ou si une des entités conteste la mesure qui a été prise, le cas est soumis à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

c/ Arbitrage au niveau du Groupe

Lorsque des conflits d'intérêts jugés importants ont été identifiés que ce soit au niveau d'une entité du Groupe ou au niveau du Groupe, la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A. doit être informée et doit prendre toute mesure appropriée pour résoudre ce conflit.

Si le conflit d'intérêts est particulièrement complexe, ou si une entité du Groupe conteste la mesure qui a été prise, le cas est soumis au Comité de Management de la Conformité du Groupe ou, le cas échéant, à toute commission d'arbitrage créée par ce Comité. En dernier ressort, l'arbitrage est soumis au mandataire social (le Directeur Général de Crédit Agricole S.A.).

4.4.2 Information des clients

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être maîtrisé malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts qui ont été mises en place, l'entité concernée doit informer le client de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Cependant, avant d'utiliser le recours ultime à l'information d'un client, il est absolument nécessaire de rechercher au préalable tous les moyens préventifs de résolution du conflit d'intérêts.

En effet, l'excès de divulgation des conflits d'intérêts pourrait être considéré comme une défaillance de la politique du PSI ou du distributeur de produits d'investissement fondés sur l'assurance en matière de conflits d'intérêts.

Cette information éventuelle du client doit être effectuée sur un support durable qui doit être conservé pendant au moins 5 ans. Elle doit également être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé par l'entité concernée.

L'information donnée au client doit être faite dans le respect des règles applicables au secret professionnel.

Si pour une raison quelconque, le secret professionnel empêche la communication au client, il conviendra de renoncer à l'opération.

5 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

5.1 Adoption et entrée en vigueur de la politique

En conformité avec la présente politique (principes et mesures préventives), chaque entité concernée du Groupe doit avoir écrit et mis en œuvre sa propre politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique doit également prendre en compte les circonstances susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres entités du Groupe, circonstances qui sont connues ou devraient être connues par l'entité concernée.

Un exemplaire des politiques élaborées au niveau des entités du périmètre de Contrôle Interne de Crédit Agricole S.A (en fonction des cas de figure, palier, ligne métier, etc.) doit être transmis à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A. Chaque entité de ce périmètre doit recueillir l'ensemble des politiques de gestion des conflits d'intérêts à son propre niveau.

Chaque Responsable Conformité doit également s'assurer que le contenu des guides et des procédures internes pouvant exister en matière de conformité est cohérent avec la politique de gestion des conflits d'intérêts de l'entité à laquelle il appartient.

Outre la rédaction et la mise en œuvre de cette politique, il revient au Responsable Conformité de s'assurer de son application en incluant ce point dans son plan de contrôle permanent.

5.2 Mise à niveau des politiques existantes et abrogation des politiques anciennes

Les politiques existantes en matière de gestion des conflits d'intérêts doivent intégrer les prescriptions figurant dans la présente politique.

5.3 Relations avec les prestataires externes

Les Responsables Conformité des entités concernées doivent veiller à ce que les prestataires de services externes utilisés par l'entité appliquent des règles équivalentes à la politique de gestion des conflits d'intérêts qu'ils ont définie. Ils doivent aussi vérifier que ces prestataires de services externes disposent des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Ils sont en outre tenus d'établir une convention écrite avec chacun de ces prestataires externes afin de définir leurs droits et obligations respectifs.

5.4 Actualisation de la politique

La Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A. assure une mise à jour régulière de la présente politique, à minima, une fois par an, pour tenir compte :

- De l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
- De l'adoption de nouvelles normes professionnelles,
- Des enseignements à tirer des cas de conflits d'intérêts rencontrés par le Groupe.

Elle en informe les Responsables Conformité des entités concernées qui doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces mises à jour d'une manière adaptée à la nature des activités et à l'organisation de l'entité à laquelle ils sont rattachés (cf. principe n°2).

Lorsqu'un Responsable Conformité a détecté un conflit d'intérêts qui n'a pas encore été consigné dans le registre du Groupe, il doit en informer la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

5.5 Conservation et communication de la politique

La Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A. assure la conservation, la mise à jour et la diffusion de la présente politique. Chaque Responsable Conformité en fera de même à son niveau.

Annexe 1 - Glossaire

(Au sens français des termes)

Services d'investissement

Les services d'investissement concernés sont ceux mentionnés au point 2.1 ci-dessus dès lors qu'ils portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier :

- Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- Exécution d'ordres au nom de clients ;
- Négociation pour compte propre ;
- Gestion de portefeuille ;
- Conseil en investissement ;
- Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme ;
- Placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;
- Exploitation d'un MTF ;
- Exploitation d'un OTF.

Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers

Le prestataire offre au client les canaux de communication lui permettant de transmettre ses ordres et les route vers l'intermédiaire de marché approprié sans les modifier, sans intervenir en tant que partie dans la négociation proprement dite ni procéder à l'exécution de l'ordre.

Exécution d'ordres au nom de clients

Le prestataire est habilité à conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients ; l'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission.

Négociation pour compte propre

Le fait de pour le prestataire de négocier en engageant ses propres capitaux concernant un ou plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions.

Gestion de portefeuille

Activité qui consiste à gérer, de manière discrétionnaire et individualisée, un portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre soit d'un mandat donné par le client individuel, dans le cas de la gestion sous mandat, soit par des investisseurs multiples dans le cas des OPCVM (Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières).

Conseil en investissement

Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement qui fournit le conseil, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme

Cette activité consiste à acquérir les instruments financiers directement à l'émission pour ensuite les placer auprès des clients du PSI.

Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

C'est le pendant de l'activité de prise ferme puisqu'elle consiste à rechercher, pour le compte de l'émetteur, les investisseurs finaux prêts à acquérir ses titres. Constitue le service de placement garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés.

Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.

Exploitation d'un MTF : Multilatéral Trading Facility ou système multilatéral de négociation (SMN) – Plateforme d'échanges alternatif - un système multilatéral exploité par un PSI ou par une entreprise de marché qui assure la rencontre, en son sein et selon des règles définies, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs sur des instruments financiers qui aboutissent à la conclusion de contrats financiers.

Exploitation d'un OTF : Organised Trading Facility ou système organisé de négociation (SON) – Système multilatéral qui n'est pas un marché réglementé ou un MTF dans lequel plusieurs tiers, parties peuvent vendre et acheter des obligations, des produits structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés aboutissant à la conclusion d'un contrat financier. La formation du prix peut être discrétionnaire.

Instruments financiers

Les instruments financiers comprennent :

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation ;
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique ;

7. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ;
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
9. Contrats financiers pour différences ;
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF ;
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

Services auxiliaires

Les services auxiliaires aux services d'investissement sont définis, en France, comme des services connexes à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Ils comprennent les services suivants :

1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau ;
2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;
3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;
4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
6. Services liés à la prise ferme ;
7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou B de l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus dans la section C, points 5, 6, 7 et 10, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

Entreprises d'investissement

Selon la Directive « MIF2 », les entreprises d'investissement sont les personnes morales dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Selon l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier, les entreprises d'investissement sont, en France, seulement les personnes morales, autres que les établissements de crédit et les sociétés de gestion de portefeuille, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle.

Prestataires de services d'investissement

Selon l'article L.531-1 du Code Monétaire et Financier, les prestataires de services d'investissement sont « des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir les services d'investissement au sens de l'article L.321-1 » du même code. La définition de prestataire de services d'investissement donnée par le Code Monétaire et Financier équivaut ainsi à celle de l'entreprise d'investissement telle que définie par la Directive MIF. L'agrément de prestataire de services d'investissement est délivré par :

- L'ACPR dans le cas des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- L'AMF dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille.

Sociétés de gestion de portefeuille

Selon l'article L. 532-9 du Code Monétaire et Financier, les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal l'activité de gestion pour compte de tiers.

La réglementation, l'agrément et la surveillance des sociétés de gestion sont assurés par l'AMF.

Distribution d'assurance

La distribution d'assurance est définie à l'article 2 de la directive 2016/97/UE sur la distribution d'assurance comme « toute activité consistant à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, à conclure de tels contrats, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, y compris la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le client sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le client peut conclure un contrat directement ou indirectement au moyen d'un site internet ou d'autres moyens de communication; »

Distributeur de produits d'assurance

Un distributeur de produits d'assurance est défini à l'article 2 de la directive 2016/97/UE sur la distribution d'assurance comme « tout intermédiaire d'assurance, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance.

Intermédiaire en assurance

Un intermédiaire en assurance est défini à l'article 2 de la directive 2016/97/UE sur la distribution d'assurance comme « toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou leur personnel, et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce.

Entreprise d'assurance

Une entreprise d'assurance est définie à l'article 13.1 de la directive 2009/138/CE, dite « solvabilité II », comme une entreprise d'assurance directe vie ou non-vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14.

Produits d'investissement fondés sur l'assurance

Un produit d'investissement fondé sur l'assurance est défini par le règlement 2014/2186 (PRIIPS) comme un « produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché.

Annexe 2 -Textes de référence

1- Textes européens

A/ MIF2

DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

Article 16 Exigences organisationnelles

1. L'État membre d'origine impose aux entreprises d'investissement de satisfaire aux exigences organisationnelles figurant aux paragraphes 2 à 10 du présent article et à l'article 17.FR 12.6.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 173/395

2. Toute entreprise d'investissement met en place des politiques et des procédures permettant de garantir qu'elle-même ainsi que ses directeurs, ses salariés et ses agents liés respectent les obligations fixées dans la présente directive ainsi que les règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées par ces personnes.

3. Toute entreprise d'investissement maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts visés à l'article 23 de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

[...]

6. Toute entreprise d'investissement veille à conserver un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par elle-même permettant à l'autorité compétente d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle conformément à la présente directive, au règlement (UE) n o 600/2014, à la directive 2014/57/UE et au règlement (UE) n o 596/2014, et en particulier de contrôler le respect de toutes les obligations qui incombent à l'entreprise, y compris à l'égard de ses clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché.

Article 23 Conflits d'intérêts

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles prennent toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts se posant entre elles-mêmes, y compris leurs directeurs, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers

ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'entreprise d'investissement.

2. Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par une entreprise d'investissement conformément à l'article 16, paragraphe 3, pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

3. Cette information visée au paragraphe 2 :

a) est effectuée sur un support durable et

b) comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.

Section 2 Dispositions visant à garantir la protection des investisseurs

Article 24

[...]

3. Toutes les informations, y compris publicitaires, adressées par l'entreprise d'investissement à des clients ou à des clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires sont clairement identifiables en tant que telles.

4. Des informations appropriées sont communiquées en temps utile aux clients ou aux clients potentiels en ce qui concerne l'entreprise d'investissement et ses services, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, les plates-formes d'exécution et tous les coûts et les frais liés. Les informations comprennent :

a) lorsque des conseils en investissement sont fournis, l'entreprise d'investissement doit indiquer au client, en temps utile avant la fourniture des conseils en investissement :

i) si les conseils sont fournis de manière indépendante ;

ii) s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types d'instruments financiers et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'entreprise d'investissement ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;

iii) si l'entreprise d'investissement fournira au client une évaluation périodique du caractère approprié des instruments financiers qui lui sont recommandés ;

b) les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées doivent inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement et en précisant si l'instrument financier est destiné à des clients de détail ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini conformément au paragraphe 2 ;

c) les informations sur tous les coûts et frais liés doivent inclure des informations relatives aux services d'investissement et aux services auxiliaires, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du client et la manière dont le client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers.

ANNEXE I LISTE DES SERVICES, DES ACTIVITÉS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Section A Services et activités d'investissement

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
2. Exécution d'ordres au nom de clients.
3. Négociation pour compte propre.
4. Gestion de portefeuille.
5. Conseil en investissement.
6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
8. Exploitation d'un MTF.
9. Exploitation d'un OTF.

Section B Services auxiliaires

1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau.
2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.
3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
6. Services liés à la prise ferme.
7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou B de l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus dans la section C, points 5, 6, 7 et 10, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

Section C Instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits

énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.

7. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.

8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

9. Contrats financiers pour différences.

10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.

11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive tel que modifié par le Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021

Considérant 40

Une définition de la rémunération doit être introduite afin de garantir l'application efficace et cohérente des exigences relatives aux conflits d'intérêts et à la conduite des affaires dans le domaine des rémunérations; cette définition doit inclure toute forme d'avantages financiers ou non financiers ou de paiements fournis directement ou indirectement par des entreprises à des personnes pertinentes dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires à des clients, tels qu'espèces, actions, options, annulations de prêts à des personnes concernées en cas de licenciement, cotisations de retraite, rémunération par des tiers par exemple par l'intermédiaire de modèles d'intérêts capitalisés, augmentations de salaire ou promotions, assurance santé, remises ou indemnités spéciales, remboursement de frais très généreux ou séminaires dans des destinations exotiques.

Considérant 41

Pour garantir que les intérêts des clients ne soient pas affectés, les entreprises d'investissement doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques de rémunération applicables à toutes les personnes pouvant affecter le service fourni ou le comportement de l'entreprise, y compris le personnel d'accueil, de vente et tout autre personnel directement impliqué dans la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires. Les personnes supervisant le personnel de vente, telles que les supérieurs hiérarchiques, qui peuvent être poussées à faire pression sur le personnel de vente, ou les analystes financiers dont la littérature peut-être être utilisée par le personnel des ventes pour inciter les clients à prendre certaines décisions d'investissement ou les personnes impliquées dans le traitement des plaintes ou dans la conception et le développement de produits doivent également relever du champ d'application des personnes concernées par les règles de rémunération. Les personnes concernées doivent également inclure les agents liés.

Pour déterminer la rémunération des agents liés, les entreprises doivent prendre en considération le statut spécial des agents liés et les spécificités nationales respectives. Toutefois, en pareils cas, les politiques et pratiques de rémunération des entreprises doivent définir les critères appropriés à utiliser pour évaluer la performance des personnes concernées, y compris des critères qualitatifs encourageant les personnes concernées à agir au mieux des intérêts du client.

Considérant 42

Lorsque des transactions personnelles successives sont effectuées au nom d'une personne conformément à des instructions prédéterminées données par cette personne, les obligations concernant les transactions personnelles ne doivent pas s'appliquer séparément à chacune de ces transactions successives si ces instructions restent valables et inchangées. De même, ces obligations ne doivent pas s'appliquer à l'annulation ou au retrait de telles instructions, à condition que tout instrument financier précédemment acquis en exécution des instructions ne soit pas cédé simultanément à leur annulation ou retrait. Toutefois, ces obligations sont applicables en ce qui concerne une transaction personnelle, ou le commencement de transactions personnelles successives, effectué au nom de la même personne si ces instructions sont modifiées ou si de nouvelles instructions sont émises.

Considérant 43

Les autorités compétentes ne doivent pas assortir l'agrément accordé pour la prestation de services ou d'activités d'investissement d'une interdiction générale prohibant l'externalisation d'une ou de plusieurs fonctions essentielles ou importantes. Les entreprises d'investissement doivent être autorisées à externaliser ces fonctions si les mesures prises par ces entreprises pour encadrer l'externalisation remplissent certaines conditions.

Considérant 44

L'externalisation de services ou d'activités d'investissement ou de tâches essentielles et importantes est susceptible d'être considérée comme constituant une modification importante des conditions de l'agrément de l'entreprise d'investissement au sens de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE. S'il est envisagé de conclure un contrat d'externalisation postérieurement à l'obtention par l'entreprise d'investissement d'un agrément conforme au titre II, chapitre I, de la directive 2014/65/UE, ce contrat devra être notifié à l'autorité compétente en application de l'article 21, paragraphe 2, de ladite directive.

Considérant 45

Les circonstances qu'il convient de traiter comme donnant lieu à un conflit d'intérêts doivent couvrir les situations dans lesquelles il existe un conflit entre les intérêts de l'entreprise ou de certaines personnes qui sont liées à cette entreprise ou à son groupe et les obligations qu'elle a envers un client, ou entre les intérêts divergents de deux ou de plusieurs de ses clients envers qui l'entreprise a, pour chacun d'eux, des obligations. Il ne suffit pas que l'entreprise soit en position de réaliser un gain du moment que le client ne risque pas d'être pénalisé, ni qu'un client envers qui l'entreprise a des obligations soit en position de réaliser un gain ou d'éviter une perte du moment qu'il n'y a pas risque de perte concomitante pour un autre de ses clients.

Considérant 46

Les dispositions encadrant les conflits d'intérêts ne doivent couvrir que les cas dans lesquels un service d'investissement ou un service auxiliaire est fourni par l'entreprise d'investissement. À cet effet, la prise en compte de la qualité du client — de détail, professionnel ou contrepartie éligible — n'est pas pertinente.

Considérant 47

Lorsqu'elle se conforme à son obligation de mettre en place une politique en matière de conflits d'intérêts conforme à la directive 2014/65/UE qui identifie les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, l'entreprise d'investissement doit accorder une attention particulière aux activités de recherche et de conseil en investissement, de négociation pour compte propre, de gestion de portefeuille et de services financiers aux entreprises, y compris la prise ferme ou le placement de titres dans le cadre d'une offre et les conseils en matière de fusions et d'acquisitions. Toute l'attention requise doit notamment être accordée aux cas dans lesquels l'entreprise ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle combine l'exercice de deux de ces activités ou plus.

Considérant 48

Les entreprises d'investissement doivent s'efforcer d'identifier et d'empêcher ou de gérer les conflits d'intérêts apparaissant au niveau de leurs diverses branches d'activité et des activités de leur groupe au moyen d'une politique en matière de conflits d'intérêts exhaustive. Bien que la divulgation de conflits d'intérêts spécifiques soit requise par l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, cette mesure ne doit être prise qu'en dernier ressort lorsque les dispositions organisationnelles et administratives établies par l'entreprise d'investissement pour empêcher ou gérer ses conflits d'intérêts conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. Il n'est pas autorisé de s'appuyer à l'excès sur ces obligations d'information sans que soit dûment prise en considération la façon appropriée de gérer de tels conflits. La divulgation des conflits d'intérêts par une entreprise d'investissement ne doit pas l'exonérer de son obligation de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces prévue à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE.

Considérant 49

Les entreprises sont tenues de respecter les règles relatives aux avantages visées à l'article 24 de la directive 2014/65/UE, y compris lorsqu'elles fournissent des services de placement. Plus précisément, les frais perçus par les entreprises d'investissement plaçant les instruments financiers émis auprès de leurs clients d'investissement doivent respecter ces dispositions, le «laddering» (échelonnement) et le «spinning»¹⁷ étant considérés comme des pratiques abusives.

¹⁷ Dans le cadre de l'activité de placement, le spinning est le fait de verser une allocation à un membre de la Direction d'un client émetteur existant ou potentiel, en contrepartie de l'attribution future ou passée d'activités de financement.

Considérant 50

La recherche en investissements est une sous-catégorie du type d'informations défini en tant que recommandation dans le règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (abus de marché).

Considérant 51

Les mesures et arrangements adoptés par une entreprise d'investissement en vue de gérer les conflits d'intérêts susceptibles de résulter de la production et de la diffusion d'un matériel présenté comme de la recherche en investissements doivent garantir une protection appropriée de l'objectivité et de l'indépendance des analystes et de la recherche en investissements qu'ils produisent. Ces mesures et arrangements doivent assurer que les analystes jouissent d'un degré approprié d'indépendance par rapport aux intérêts des personnes dont on peut raisonnablement considérer que leurs responsabilités ou intérêts d'affaires sont en conflit avec les intérêts des personnes destinataires de la recherche en investissements diffusée.

Considérant 52

Les personnes dont on peut raisonnablement considérer que leurs responsabilités ou intérêts d'affaires sont en conflit avec les intérêts des personnes destinataires de la recherche en investissements diffusée doivent comprendre le personnel chargé des services financiers aux entreprises et les personnes intervenant dans des ventes et des activités de négociation au nom de clients ou de l'entreprise.

Considérant 53

Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un analyste financier ou une autre personne liée à l'entreprise d'investissement intervenant dans la production de recherche en investissements peut, sous réserve d'un accord écrit préalable, exécuter des transactions personnelles sur des instruments sur lesquels porte la recherche doivent inclure les situations dans lesquelles, pour des motifs personnels liés à des difficultés financières, cet analyste financier ou autre personne est dans l'obligation de liquider une position.

Considérant 54

Les droits, honoraires et avantages pécuniaires ou non pécuniaires perçus par l'entreprise fournissant des recherches en investissements effectuées par un tiers ne doivent être acceptables que lorsqu'elles sont fournies conformément aux exigences de l'article 24, paragraphe 9, de la directive 2014/65/UE et de l'article 13 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission.

Considérant 55

La notion de diffusion de la recherche en investissements aux clients et au public ne doit pas inclure la diffusion exclusivement destinée à des personnes appartenant au groupe de l'entreprise d'investissement. Par recommandations en vigueur, on doit entendre les recommandations contenues dans la recherche en investissements qui n'ont pas été retirées et ne sont pas caduques. Les exigences appliquées en cas de modification substantielle de la recherche en investissements produite doivent s'appliquer à l'identique lorsque cette recherche est produite par un tiers.

Considérant 56

Les analystes financiers ne doivent pas s'engager dans des activités autres que les travaux de recherche en investissements, lorsque cet engagement n'est pas compatible avec le maintien de leur objectivité. Ces activités incluent la participation à des activités de banque d'investissement du type services financiers aux entreprises et prise ferme, participation à des présentations («pitches») de nouvelles sociétés ou à des tournées promotionnelles («road shows») pour de nouvelles émissions d'instruments financiers, ou l'implication de quelque autre manière dans les préparatifs de commercialisation d'un émetteur.

Considérant 57

Compte tenu des spécificités des services de prise ferme et de placement et du risque de survenance de conflits d'intérêts en rapport avec de tels services, le présent règlement doit indiquer des exigences plus détaillées et mieux adaptées. Plus précisément, ces exigences doivent garantir que le processus de prise ferme et de placement est géré d'une façon qui respecte les intérêts des différents acteurs. Les entreprises d'investissement doivent veiller à ce que leurs propres intérêts ou les intérêts de leurs autres clients n'influencent pas de manière indue la qualité des services fournis au client émetteur. Avant d'accepter de procéder au placement, l'entreprise doit expliquer ces dispositions au client, en même temps qu'elle lui communique d'autres informations pertinentes sur le processus de placement.

Considérant 58

Les entreprises d'investissement exerçant des activités de prise ferme ou de placement doivent disposer de dispositions appropriées pour garantir que le processus de tarification, y compris le carnet d'ordres, ne porte pas atteinte aux intérêts de l'émetteur. (59) Le processus de placement implique qu'une entreprise d'investissement fasse preuve de discernement quant à la répartition d'une émission, et repose sur les faits et circonstances spécifiques des dispositions, ce qui pose des problèmes de conflits d'intérêts. L'entreprise doit disposer d'exigences organisationnelles effectives pour garantir que les répartitions effectuées dans le cadre du processus de placement ne soient pas prioritaires par rapport aux intérêts du client émetteur, ou que les intérêts d'un client d'investissement ne soient pas prioritaires par rapport à ceux d'un autre client d'investissement. Plus précisément, les entreprises doivent clairement définir le processus de développement de recommandations relatives aux répartitions dans le cadre d'une politique de répartition.

CHAPITRE II EXIGENCES ORGANISATIONNELLES SECTION 1 Organisation

Article 22 Conformité

1. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques et des procédures conçues pour détecter tout risque de défaillance de l'entreprise afin de se conformer à ses obligations au titre de la directive 2014/65/UE, ainsi que les risques associés, et mettent en place des mesures et des procédures adéquates conçues pour minimiser ce risque et permettre aux autorités compétentes d'exercer effectivement les pouvoirs que leur confère la directive. 31.3.2017 L 87/28 Journal officiel de l'Union européenne FR Les entreprises d'investissement tiennent dûment compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services qu'elles fournissent et des activités d'investissement qu'elles exercent dans le cadre de cette activité.

2. Les entreprises d'investissement établissent et gardent opérationnelle en permanence une fonction de vérification de la conformité efficace qui fonctionne de manière indépendante et est investie des missions suivantes :
 - a. Contrôler, en permanence, et évaluer, à intervalles réguliers, l'adéquation et l'efficacité des mesures, politiques et procédures mises en place en application du paragraphe 1, premier alinéa, ainsi que des actions entreprises pour remédier à d'éventuels manquements de l'entreprise à ses obligations
 - b. Conseiller et assister les personnes concernées chargées des services et des activités d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations imposées à l'entreprise par la directive 2014/65/UE
 - c. Remettre à l'organe de direction, au moins une fois par an, un rapport sur la mise en œuvre et l'effectivité de l'environnement de contrôle général des services et activités d'investissement, sur les risques identifiés et sur le système de traitement des plaintes ainsi que sur les mesures correctives prises ou prévues
 - d. Contrôler le fonctionnement du processus de traitement des plaintes et considérer les plaintes comme une source d'information pertinente dans le cadre de ses responsabilités de suivi générales. Pour respecter les points a) et b) du présent paragraphe, la fonction de vérification de la conformité effectue une évaluation sur la base de laquelle elle établit un programme de suivi fondé sur les risques tenant compte de tous les domaines des services et activités d'investissement ainsi que des services auxiliaires pertinents de l'entreprise d'investissement, y compris les informations pertinentes collectées dans le cadre du suivi du traitement des plaintes. Le programme de suivi fixe des priorités déterminées par l'évaluation des risques de conformité en veillant au suivi approprié du risque de conformité.
3. Afin de permettre à la fonction de vérification de la conformité visée au paragraphe 2 d'exercer ses responsabilités de manière appropriée et indépendante, les entreprises d'investissement veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a. La fonction de vérification de la conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et a accès à toutes les informations pertinentes
 - b. Un responsable de la vérification de la conformité est désigné et remplacé par l'organe de direction et chargé de cette fonction et de l'établissement de tout rapport en lien avec la conformité requis par la directive 2014/65/UE et par l'article 25, paragraphe 2, du présent règlement
 - c. La fonction de vérification de la conformité informe de façon ponctuelle l'organe de direction si elle détecte un risque significatif de non-respect par l'entreprise de ses obligations au titre de la directive 2014/65/UE
 - d. Les personnes concernées qui participent à la fonction de vérification de la conformité ne participent pas à la fourniture des services ni à l'exercice des activités qu'elles contrôlent
 - e. Le mode de détermination de la rémunération des personnes concernées participant à la fonction de vérification de la conformité ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.

SECTION 3 Conflits d'intérêts

Article 33 Conflits d'intérêts susceptibles de léser les clients

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires ou d'une combinaison de ces services, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, et notamment aller à l'encontre de ses préférences en matière de durabilité¹⁸, les entreprises d'investissement prennent en compte, comme critères minimaux, la possibilité que l'entreprise d'investissement, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires ou de l'exercice d'activités d'investissement ou autres :

- a) l'entreprise ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client
- b) l'intérêt de l'entreprise ou de cette personne quant au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui diffère de l'intérêt du client quant à ce résultat ;
- c) l'entreprise ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné
- d) l'entreprise ou cette personne a la même activité professionnelle que le client
- e) l'entreprise ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

Article 34 Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de l'entreprise et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité. Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la politique doit aussi prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par l'entreprise, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1 doit en particulier :

- a) identifier, en mentionnant les services et activités d'investissement et les services auxiliaires prestés par ou au nom de l'entreprise d'investissement qui sont concernés, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients
- b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir ou de gérer ces conflits.

3. Les procédures et les mesures prévues au paragraphe 2, point b), sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts du type mentionné au point a) du même paragraphe exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de l'entreprise d'investissement et du groupe dont elle fait partie et du risque de préjudice aux intérêts des clients. Aux fins du paragraphe 2, point b), les procédures à suivre et les mesures à adopter doivent comprendre au moins les procédures et mesures de la liste suivante qui sont nécessaires pour que l'entreprise assure le degré d'indépendance requis :

a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients (31.3.2017 L 87/36 Journal officiel de l'Union européenne FR).

b) une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions supposent de réaliser des activités au nom de certains clients ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de l'entreprise, pouvant entrer en conflit

c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités

d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée se charge de services ou d'activités d'investissement ou auxiliaires

e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services ou activités d'investissement ou auxiliaires distincts, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

4. Les entreprises d'investissement veillent à ce que toute communication d'information aux clients, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, ne soit une mesure prise qu'en dernier ressort lorsque les dispositions organisationnelles et administratives efficaces établies par l'entreprise d'investissement pour empêcher ou gérer ses conflits d'intérêts conformément à l'article 23 de la directive 2014/65/UE ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication indique clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises par l'entreprise d'investissement pour empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication inclut une description spécifique du conflit d'intérêts se produisant dans le cadre de la fourniture des services d'investissement et/ou auxiliaires, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication. La description explique la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, suffisamment en détail pour permettre au client de prendre une décision informée quant au service d'investissement ou auxiliaire dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêts.

5. Les entreprises d'investissement évaluent et examinent périodiquement, au moins chaque année, la politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément aux paragraphes 1 à 4 et prennent toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances. S'appuyer à l'excès sur la divulgation des conflits d'intérêts est considéré comme une défaillance de la politique de l'entreprise d'investissement en matière de conflits d'intérêts.

Article 35 Enregistrement des services ou des activités donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable

Toute entreprise d'investissement tient et actualise régulièrement un registre consignait les types de service d'investissement ou auxiliaire ou d'activité d'investissement réalisés par l'entreprise ou en son nom pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire. Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les situations visées dans le présent article.

Article 36 Recherche en investissements et informations publicitaires

1. Aux fins de l'article 37, on entend par recherche en investissements des travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs d'instruments financiers, y compris les opinions émises sur le prix ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public et pour lesquels les conditions suivantes sont remplies:
 - a) Les travaux de recherche ou les informations sont désignés ou décrits par l'expression « recherche en investissements » ou par des termes similaires, ou sont autrement présentés comme une explication objective et indépendante du contenu de la recommandation
 - b) Si la recommandation en question avait été adressée par une entreprise d'investissement à un client, elle ne serait pas assimilable à la fourniture de conseils en investissement aux fins de la directive 2014/65/UE.
2. Une recommandation du type couvert par l'article 3, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) no 596/2014 qui ne satisferait pas aux conditions énumérées au paragraphe 1 doit être traitée comme une information publicitaire aux fins de la directive 2014/65/UE, et toute entreprise d'investissement qui produit ou diffuse la recommandation en question doit veiller à ce qu'elle soit clairement identifiée comme telle.

En outre, les entreprises doivent veiller à ce que toute recommandation de ce type contienne en bonne place une mention indiquant clairement (ou, dans le cas d'une recommandation orale, une déclaration aux mêmes effets) qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions légales arrêtées pour promouvoir l'indépendance de la recherche en investissements, et qu'elle n'est soumise à aucune interdiction prohibant l'exécution de transactions avant la diffusion de la recherche en investissements.

Article 37 Exigences organisationnelles supplémentaires relatives à la recherche en investissements ou aux informations publicitaires

1. Les entreprises d'investissement qui produisent ou organisent la production de recherche en investissements qui est destinée ou susceptible d'être ultérieurement diffusée à leurs

propres clients ou au public, sous leur propre responsabilité ou celle d'un membre de leur groupe, veillent à l'application des mesures prévues à l'article 34, paragraphe 3, en ce qui concerne les analystes financiers intervenant dans la production de recherche en investissements et les autres personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de la recherche en investissements diffusée. Les obligations mentionnées au premier alinéa s'appliquent également aux recommandations visées à l'article 36, paragraphe 2.

2. Les entreprises d'investissement couvertes par le paragraphe 1, premier alinéa, disposent de mécanismes conçus pour assurer que les conditions suivantes sont remplies :

a) les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en exécution d'un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations au nom de toute autre personne, y compris l'entreprise d'investissement, concernant des instruments financiers sur lesquels porte la recherche en investissements, ou tout autre instrument financier lié, lorsqu'elles ont connaissance de la date probable de diffusion de cette recherche en investissements ou de son contenu, et que cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible, aussi longtemps que les destinataires de la recherche en investissements n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de cette connaissance;

b) dans les situations non couvertes par le point a), les analystes financiers et toutes les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte la recherche en investissements, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable d'un membre du service juridique ou de la fonction de vérification de la conformité de l'entreprise;

c) il existe une séparation physique entre les analystes financiers intervenant dans la production de recherche en investissements et d'autres personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de la recherche en investissements diffusée ou, si cela est jugé inapproprié eu égard à la taille et à l'organisation de l'entreprise ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de son activité, d'autres barrières à l'information appropriées sont établies et mises en œuvre;

d) les entreprises d'investissement elles-mêmes, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements n'acceptent pas d'incitations en provenance de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de la recherche en investissements

e) les entreprises d'investissement elles-mêmes, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements évitent de promettre à des émetteurs une couverture favorable dans leur recherche; 31.3.2017 L 87/38 Journal officiel de l'Union européenne FR f) lorsqu'un projet de recherche en investissements contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit ne doivent être autorisés à examiner préalablement à sa diffusion ce projet dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail de recherche ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations légales de l'entreprise. Aux fins du présent paragraphe, on entend par « instrument financier lié » tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument financier qui est l'objet de la recherche en investissements, y compris les dérivés fondés sur cet autre instrument financier.

3. Les entreprises d'investissement qui diffusent auprès du public ou des clients la recherche en investissements produite par une autre personne sont dispensées de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) La personne qui produit la recherche en investissements n'est pas membre du groupe dont fait partie l'entreprise d'investissement
 - b) L'entreprise d'investissement ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans la recherche en investissements
 - c) L'entreprise d'investissement ne présente pas la recherche en investissements comme ayant été produite par elle
 - d) L'entreprise d'investissement vérifie que l'auteur de la recherche est soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues par le présent règlement en relation avec la production de cette recherche, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.

Article 38 Exigences générales supplémentaires relatives à la prise ferme ou au placement

1. Les entreprises d'investissement qui prodiguent des conseils en matière de stratégie financière des entreprises, comme visé à l'annexe I, section B, point 3, et fournissent des services de prise ferme ou de placement d'instruments financiers, doivent, avant d'accepter un mandat de gestion, disposer de mécanismes permettant de communiquer au client émetteur les informations suivantes :
 - a) Les diverses possibilités de financement proposées par l'entreprise, et une indication du montant des frais de transaction associés à chaque possibilité
 - b) Le calendrier et le processus en rapport avec les conseils en matière de services financiers aux entreprises relatifs au prix
 - c) Le calendrier et le processus en rapport avec les conseils en matière de services financiers aux entreprises relatifs à l'offre
 - d) Les détails des investisseurs ciblés, auxquels l'entreprise entend proposer les instruments financiers
 - e) Les intitulés de poste et services des personnes concernées intervenant pour fournir des conseils en matière de services financiers aux entreprises relatifs au prix et à l'attribution des instruments financiers
 - f) Les mécanismes de l'entreprise pour prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts susceptible de se produire si l'entreprise place les instruments financiers concernés auprès de ses clients d'investissement ou dans son propre portefeuille de négociation.
2. Les entreprises d'investissement disposent d'un processus centralisé permettant d'identifier toute opération de prise ferme et de placement de l'entreprise et d'enregistrer ces informations, y compris la date à laquelle l'entreprise a été informée de possibles opérations de prise ferme et de placement. Les entreprises identifient tout possible conflit d'intérêts résultant d'autres activités de l'entreprise d'investissement, ou du groupe, et mettent en œuvre des procédures de gestion appropriées. Si une entreprise d'investissement ne peut gérer un conflit d'intérêts en mettant en œuvre des procédures appropriées, l'entreprise d'investissement ne doit pas s'engager dans l'opération.
3. Les entreprises d'investissement fournissant des services d'exécution et de recherche et exerçant des activités de prise ferme et de placement doivent s'assurer que des

contrôles adéquats sont en place pour gérer tout possible conflit d'intérêts survenant entre ces activités et entre leurs différents clients recevant ces services.

Article 39 Exigences supplémentaires relatives au prix des offres en rapport avec l'émission d'instruments financiers

1. Les entreprises d'investissement disposent de systèmes, de contrôles et de procédures permettant d'identifier et de prévenir ou de gérer les conflits d'intérêts survenant en relation avec une possible surestimation ou sous-estimation du prix d'une émission ou de l'implication de parties concernées dans le processus. Plus précisément, les entreprises d'investissement doivent, au minimum, établir, mettre en œuvre et garder opérationnels des mécanismes internes visant à garantir :
 - a) Que la fixation de prix de l'offre ne favorise pas les intérêts d'autres clients ou les propres intérêts de l'entreprise, d'une façon susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts du client émetteur
 - b) Et la prévention ou la gestion d'une situation dans laquelle les personnes responsables de la fourniture de services aux clients d'investissement de l'entreprise sont directement impliquées dans les décisions concernant les conseils en matière de services financiers aux entreprises relatifs à au prix pour le client émetteur.
2. Les entreprises d'investissement communiquent aux clients des informations sur la façon dont la recommandation relative au prix de l'offre et au calendrier impliqués est déterminée. Plus précisément, l'entreprise informe le client émetteur, et noue un dialogue avec lui, au sujet de toute stratégie de couverture ou de stabilisation qu'elle a l'intention d'adopter eu égard à l'offre, y compris la façon dont ces stratégies peuvent affecter les intérêts des clients émetteurs. Pendant le processus d'offre, les entreprises prennent également les mesures raisonnables pour tenir le client émetteur informé de toute évolution du prix de l'émission.

Article 41 Exigences supplémentaires relatives au conseil, à la distribution et à l'auto placement

1. Les entreprises d'investissement disposent de systèmes, contrôles et procédures pour identifier et gérer les conflits d'intérêts survenant en cas de fourniture d'un service d'investissement à un client d'investissement en rapport avec une participation à une nouvelle émission, si l'entreprise d'investissement reçoit des commissions, frais ou tout avantage monétaire ou non monétaire en rapport avec l'organisation de l'émission. Les commissions, frais et avantages monétaire et non monétaire respectent les exigences fixées à l'article 24, paragraphe 7, à l'article 24, paragraphe 8 et à l'article 24, paragraphe 9, de la directive 2014/65/U. Ils sont documentés dans les politiques de l'entreprise d'investissement relatives aux conflits d'intérêts et les dispositifs de l'entreprise relatifs aux incitations en tiennent compte.
2. Les entreprises d'investissement plaçant des instruments financiers émis par elles-mêmes ou par des entités du même groupe, auprès de leurs propres clients, y compris de leurs déposants existants dans le cas des établissements de crédit, ou des fonds d'investissement gérés par des entités de leur groupe, établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnels des dispositifs clairs et efficaces permettant l'identification, la prévention ou la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui surviennent en rapport avec ce type d'activité. Ces dispositifs prévoient qu'il est envisagé de s'abstenir de mener l'activité lorsqu'il n'est pas possible de gérer les conflits d'intérêts de sorte à éviter tout effet négatif sur les clients.

3. Lorsqu'une divulgation des conflits d'intérêts est requise, les entreprises d'investissement respectent les exigences de l'article 34, paragraphe 4, notamment l'obligation d'expliquer la nature et la source des conflits d'intérêts inhérents à ce type d'activité, en fournissant des détails sur les risques spécifiques associés à ces pratiques afin de permettre aux clients de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.
4. Les entreprises d'investissement plaçant des instruments financiers qui sont émis par elles-mêmes ou par d'autres entités auprès de leurs clients et qui sont inclus dans le calcul des exigences prudentielles spécifiées dans le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (1), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (2) ou de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (3), fournissent à ces clients des informations supplémentaires expliquant les différences entre l'instrument financier et les dépôts bancaires en matière de rendement, de risque et de liquidité, ainsi qu'en matière de protection offerte par la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (4).

Article 42 Exigences supplémentaires relatives au prêt ou à la mise à disposition d'un crédit dans le contexte d'une prise ferme ou d'un placement

1. Si un prêt ou crédit accordé précédemment au client émetteur par une entreprise d'investissement, ou une entité du même groupe, peut être remboursé grâce au produit d'une émission, l'entreprise d'investissement dispose de mécanismes permettant d'identifier et de prévenir ou de gérer tout conflit d'intérêts susceptible d'en découler.
2. Si les mécanismes mis en place pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas pour éviter tout risque de préjudice pour le client émetteur, les entreprises d'investissement informent celui-ci des conflits d'intérêts spécifiques survenus en rapport avec leurs activités, ou celles des entités du groupe, agissant en tant que fournisseur de crédit, et avec celles associées au placement de titres.
3. La politique en matière de conflits d'intérêts de l'entreprise d'investissement impose de communiquer les informations sur la situation financière de l'émetteur aux entités du groupe qui agissent en tant que fournisseurs de crédit, à condition que cette communication respecte les barrières à l'information établies par l'entreprise pour protéger les intérêts d'un client.

Obligation générales d'information vis-à-vis des clients

Article 47 Informations relatives à l'entreprise d'investissement et ses services destinées aux clients existants et potentiels

1. Les entreprises d'investissement fournissent aux clients existants ou potentiels les informations générales suivantes, lorsqu'il y a lieu :
 - a) La raison sociale et l'adresse de l'entreprise d'investissement et des coordonnées permettant au client de communiquer efficacement avec l'entreprise
 - b) Les langues dans lesquelles le client peut communiquer avec l'entreprise d'investissement et recevoir des documents et autres informations de sa part (31.3.2017 L 87/44 Journal officiel de l'Union européenne FR)
 - c) Les modes de communication à utiliser entre l'entreprise d'investissement et le client, y compris, le cas échéant, pour l'envoi et la réception des ordres
 - d) Une déclaration selon laquelle l'entreprise d'investissement est agréée ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente ayant délivré cet agrément

- e) Lorsque l'entreprise agit par l'intermédiaire d'un agent lié, une déclaration en ce sens précisant l'État membre dans lequel cet agent est enregistré
- f) La nature, la fréquence et les dates des rapports concernant les performances du service à fournir par l'entreprise d'investissement au client en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE
- g) Dans le cas où l'entreprise d'investissement détient des instruments financiers ou des fonds de clients, une brève description des mesures qu'elle prend pour assurer leur protection, y compris des informations succinctes sur les dispositifs de dédommagement des investisseurs et de garantie des dépôts qui s'appliquent à l'entreprise du fait de ses activités dans un État membre
- h) Une description, pouvant être fournie sous forme résumée, de la politique suivie par l'entreprise en matière de conflits d'intérêts, conformément à l'article 34
- i) Si un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur un support durable, ou sur un site web (qui ne constitue pas un support durable) pour autant que les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, sont remplies.

Les informations visées aux points a) à i) doivent être communiquée en temps voulu avant la prestation des services d'investissement ou auxiliaires aux clients ou clients potentiels

2. Les entreprises d'investissement, lorsqu'elles fournissent un service de gestion de portefeuille, établissent une méthode appropriée d'évaluation et de comparaison, par exemple une valeur de référence pertinente prenant en compte les objectifs d'investissement du client et les types d'instruments financiers de son portefeuille, de sorte que le client à qui le service est fourni soit en mesure d'évaluer la performance de l'entreprise.
3. Lorsqu'une entreprise d'investissement propose de fournir des services de gestion de portefeuille à un client existant ou potentiel, elle lui communique, outre les informations requises en vertu paragraphe 1, les données suivantes, dès lors qu'il y a lieu :
 - a) Des informations sur la méthode et la fréquence de la valorisation des instruments financiers du portefeuille du client
 - b) Les détails de toute délégation de la gestion discrétionnaire de tout ou partie des instruments financiers ou des fonds inclus dans le portefeuille du client
 - c) Une indication des valeurs de référence auxquelles seront comparées les performances du portefeuille du client
 - d) Les types d'instruments financiers susceptibles d'être inclus dans le portefeuille du client ainsi que les types de transactions susceptibles d'être effectuées sur ces instruments, y compris les limites éventuelles
 - e) Les objectifs de gestion, le niveau de risque par le gestionnaire lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire et toute contrainte particulière y afférente. L'information visée aux points a) à e) est communiquée en temps voulu avant la prestation des services d'investissement ou auxiliaires aux clients ou clients potentiels.

B/ DDA

DIRECTIVE 2016/97/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

Considérant 39

Le champ toujours plus vaste des activités exercées simultanément par un grand nombre d'intermédiaires et d'entreprises d'assurance a accru le risque de conflits d'intérêts entre ces différentes activités et les intérêts de leurs clients. Il est donc nécessaire de prévoir des règles visant à empêcher que ces conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts du client.

Considérant 40

Les clients devraient recevoir à l'avance des informations claires sur le statut des personnes qui vendent des produits d'assurance et sur la nature de leur rémunération. Ces informations devraient être fournies au client au stade précontractuel. Elles visent à montrer la relation entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire, le cas échéant, ainsi que la nature de la rémunération de l'intermédiaire.

Considérant 41

Pour que le client dispose d'informations sur les services de distribution d'assurances qui lui sont proposés, qu'il les acquière en passant par un intermédiaire ou directement auprès d'une entreprise d'assurance, et pour éviter de fausser la concurrence en encourageant les entreprises d'assurance à vendre directement aux clients plutôt que par des intermédiaires afin de se soustraire aux obligations d'information, il convient d'exiger aussi des entreprises d'assurance qu'elles fournissent aux clients des informations sur la nature de la rémunération que leur personnel reçoit pour la vente de produits d'assurance.

Considérant 57

Afin de veiller à ce qu'aucun honoraire, aucune commission ou aucun avantage non monétaire lié à la distribution d'un produit d'assurance fondé sur l'investissement payé ou à payer par toute partie, exception faite du client ou d'un représentant du client, n'ait d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client, le distributeur de produits d'assurance devrait mettre en place des mesures appropriées et proportionnées permettant d'éviter cet effet négatif. À cette fin, le distributeur des produits d'assurance devrait mettre au point, adopter et revoir régulièrement des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts, dans le but d'éviter tout effet négatif sur la qualité du service fourni au client et de veiller à ce que le client dispose d'informations adéquates quant aux honoraires, commissions ou avantages.

CHAPITRE II EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

Article 19 – Conflits d'intérêts et transparence

1. Les États membres veillent à ce que, en temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurance fournisse au client au moins les informations suivantes :
 - a. toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;
 - b. toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurance détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;
 - c. en relation avec le contrat proposé ou conseillé, le fait que l'intermédiaire d'assurance :
 - i. fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée;
 - ii. est soumis à une obligation contractuelle de travailler, dans le secteur de la distribution d'assurances, exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, auquel cas il doit communiquer le nom de ces entreprises d'assurance

- iii. n'est pas soumis à l'obligation contractuelle de travailler, dans le secteur de la distribution d'assurances, exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et ne fonde pas ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, auquel cas il doit communiquer le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille;
 - d. la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance;
 - e. si, en relation avec le contrat d'assurance, il travaille :
 - i. sur la base d'honoraires, c'est-à-dire une rémunération payée directement par le client
 - ii. sur la base d'une commission de toute nature, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance
 - iii. sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance
 - iv. sur la base d'une combinaison de tous les types de rémunération visés aux points i), ii) et iii).
2. Lorsque le client doit payer directement les honoraires, l'intermédiaire d'assurance communique au client le montant des honoraires ou, lorsque cela n'est pas possible, la méthode de calcul des honoraires.
3. Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les paiements prévus, l'intermédiaire d'assurance lui communique également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.
4. Les États membres veillent à ce que, en temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, une entreprise d'assurance informe son client de la nature de la rémunération perçue par son personnel dans le cadre du contrat d'assurance.
5. Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les paiements prévus, l'entreprise d'assurance lui communique également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.

CHAPITRE VI

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT FONDÉS SUR L'ASSURANCE

Article 27 – Prévention des conflits d'intérêts

Sans préjudice de l'article 17, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance maintient et applique des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que des conflits d'intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article 28, ne portent atteinte aux intérêts de ses clients. Ces dispositifs sont proportionnels aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et au type de distributeur.

Article 28 – Conflits d'intérêts

1. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires et entreprises d'assurance prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre eux, y compris leurs dirigeants et leur personnel, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et leurs clients ou entre deux clients, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.
2. Lorsque les dispositifs organisationnels ou administratifs mis en place par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conformément à l'article 27 pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter

- atteinte aux intérêts du client sera évité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance informe clairement le client, en temps utile avant la conclusion de tout contrat d'assurance, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.
3. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1, l'information visée au paragraphe 2 du présent article :
 - a. est communiquée sur un support durable et
 - b. comporte suffisamment de détails, eu égard aux caractéristiques du client, pour que ce dernier puisse prendre une décision en connaissance de cause en ce qui concerne les activités de distribution d'assurances dans le cadre desquelles naît le conflit d'intérêts.
 4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 38 afin :
 - a. de définir les mesures qui peuvent être raisonnablement attendues des intermédiaires et entreprises d'assurance aux fins de la détection, de la prévention, de la gestion et de la divulgation des conflits d'intérêts survenant dans le cadre de l'exercice d'activités de distribution d'assurances
 - b. d'établir les critères appropriés permettant de déterminer les types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts des clients ou des clients potentiels de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2359 DE LA COMMISSION DU 21 SEPTEMBRE 2017 COMPLETANT LA DIRECTIVE 2016/97/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance

Considérant 3

Les circonstances et les situations à prendre en compte afin de déterminer les types de conflits d'intérêts qui peuvent être préjudiciables aux clients ou clients potentiels devraient comprendre les cas dans lesquels l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière, et ce aux dépens du client. Toutefois, dans de tels cas, il ne devrait pas suffire que l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance puisse réaliser un gain, si cela n'entraîne pas spécifiquement des conséquences dommageables pour le client, ni qu'un client envers qui l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance a des obligations soit en position de réaliser un gain ou d'éviter une perte, s'il n'y a pas de risque d'effet négatif concomitant pour un autre de ses clients.

Considérant 4

Afin d'éviter des charges administratives inutiles tout en garantissant un niveau adéquat de protection des consommateurs, les mesures et procédures organisationnelles de gestion des conflits d'intérêts devraient être soigneusement adaptées à la taille et aux activités de l'intermédiaire d'assurance ou de l'entreprise d'assurance et du groupe auquel ils peuvent appartenir, ainsi qu'au risque d'atteinte aux intérêts du client. Une liste non exhaustive des mesures et procédures possibles devrait être établie pour guider les intermédiaires et entreprises d'assurance quant aux mesures et procédures qui devraient normalement être envisagées pour la gestion des conflits d'intérêts. En raison de la diversité des modèles d'entreprise, les mesures et procédures proposées risquent de ne pas être pertinentes pour tous les intermédiaires et entreprises d'assurance. En particulier, elles pourraient ne pas être adaptées aux intermédiaires d'assurance de petite taille et à leur champ d'activité restreint. Dans de tels cas, les intermédiaires ou entreprises d'assurance devraient être à même d'adopter des mesures et procédures de substitution qui soient plus aptes à garantir, dans leur situation particulière, que les activités de distribution d'assurances sont réalisées au mieux des intérêts du client.

Considérant 5

Bien que la divulgation des conflits d'intérêts spécifiques soit requise par la directive (UE) 2016/97, elle devrait constituer une mesure de dernier recours, à n'utiliser que lorsque les dispositions organisationnelles et administratives ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité; à trop s'en remettre à cette obligation d'information, on risque en effet d'aboutir à un manque de protection effective des intérêts du client. La divulgation des conflits d'intérêts par un intermédiaire d'assurance ou une entreprise d'assurance ne saurait l'exonérer de son obligation de posséder et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives, qui sont le moyen le plus efficace d'empêcher que les consommateurs subissent des torts.

Considérant 6

Pour faciliter la mise en œuvre pratique des normes fixées par la directive, les critères servant à l'évaluation des incitations versées ou reçues par les intermédiaires et les entreprises d'assurance devraient être davantage explicités. À cette fin, une liste non exhaustive de critères jugés pertinents pour apprécier l'existence d'un éventuel effet négatif sur la qualité du service presté au client devrait être fournie afin d'aider à garantir un niveau adéquat de protection des consommateurs.

CHAPITRE II CONFLITS D'INTÉRÊTS ET INCITATIONS

Article 3 Détection des conflits d'intérêts

1. Aux fins de la détection, conformément à l'article 28 de la directive (UE) 2016/97, des types de conflits d'intérêts qui surviennent dans le cadre de toute activité de distribution d'assurances liée à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client, et notamment d'aller à l'encontre de ses préférences en matière de durabilité¹⁹, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance évaluent si leur intérêt quant au résultat de ces activités ou l'intérêt d'une personne concernée ou de toute personne qui leur est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, quant au résultat de ces activités remplit les critères suivants :

- a. il diffère de l'intérêt du client ou du client potentiel quant au résultat de ces activités ;
- b. il a le potentiel d'influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

Les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance procèdent de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

2. Aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe 1, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance prennent en compte, en tant que critères minimaux, les situations suivantes :
 - a. L'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance, une personne concernée ou toute personne qui leur est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment potentiel du client
 - b. L'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance, une personne concernée ou toute personne qui leur est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle est incitée, financièrement ou d'une autre manière, à privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport à celui du client

- c. L'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance, une personne concernée ou toute personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle à un intermédiaire d'assurance ou une entreprise d'assurance est fortement impliqué dans la gestion ou le développement de produits d'investissement fondé sur l'assurance, en particulier lorsque cette personne a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution.

Article 4 Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Aux fins de l'application de l'article 27 de la directive (UE) 2016/97, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance sont censés instaurer, mettre en œuvre et maintenir une politique efficace en matière de conflits d'intérêts, qui soit consignée par écrit et adaptée à leur taille et à leur organisation ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités. Si l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance est membre d'un groupe, cette politique prend également en compte toute circonstance, dont l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance a ou devrait avoir connaissance, qui est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts en raison de la structure et des activités commerciales d'autres membres du groupe.
2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1 précise en particulier :
 - a. en ce qui concerne les activités spécifiques de distribution d'assurances exercées, les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts risquant de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients;
 - b. les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer de tels conflits et de les empêcher de nuire aux intérêts du client.

Article 5 Procédures et mesures dans le cadre de la politique en matière de conflits d'intérêts

1. Les procédures et mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), sont appropriées au regard de la taille et des activités de l'intermédiaire d'assurance ou de l'entreprise d'assurance et du groupe auquel il ou elle peut appartenir, ainsi qu'au regard du risque de porter atteinte aux intérêts du client.

Les procédures à suivre et les mesures à adopter conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), comprennent, le cas échéant, les éléments suivants :

 - a. des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées qui exercent des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients;
 - b. une surveillance séparée des personnes concernées qui, dans le cadre de leurs principales fonctions, exercent des activités pour le compte de clients ou leur fournissent des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de l'intermédiaire d'assurance ou de l'entreprise d'assurance, pouvant entrer en conflit;
 - c. la suppression de tout lien direct entre les paiements, y compris la rémunération, versés aux personnes concernées exerçant une activité donnée et les paiements, y compris la rémunération, versés à d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités;
 - d. des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont les activités de distribution d'assurances sont exercées par l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance ou par leurs dirigeants ou leurs salariés ou toute personne qui leur est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle;

- e. des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à des activités distinctes de distribution d'assurances, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts;
 - f. une politique en matière de cadeaux et d'avantages qui définit clairement dans quelles conditions il est possible d'accepter ou d'accorder cadeaux et avantages et quelles mesures doivent être prises lorsque des cadeaux ou avantages sont acceptés ou octroyés.
2. Lorsque les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance peuvent démontrer que les mesures et procédures visées au paragraphe 1 ne sont pas de nature à garantir que les activités de distribution d'assurances sont exercées en servant au mieux les intérêts du client et ne sont pas faussées en raison d'intérêts divergents de l'intermédiaire d'assurance ou de l'entreprise d'assurance ou d'un autre client, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance adoptent d'autres mesures et procédures qui sont adéquates à cette fin.

Article 6 Divulgence des conflits d'intérêts

1. Les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance évitent de recourir de manière excessive à la divulgation des conflits d'intérêts, afin que la fourniture de cette information aux clients, conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/97, constitue une mesure de dernier ressort, à n'utiliser que lorsque les dispositifs organisationnels et administratifs efficaces mis en place par l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts conformément à l'article 27 de la directive (UE) 2016/97 ne sont pas suffisants pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.
2. Aux fins de la divulgation des conflits d'intérêts, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance s'acquittent de toutes les tâches suivantes :
- a. ils fournissent une description précise du conflit d'intérêts en question;
 - b. ils expliquent la nature générale et les sources du conflit d'intérêts;
 - c. ils expliquent les risques que présente le conflit d'intérêts pour le client et les mesures prises pour atténuer ces risques;
 - d. ils indiquent clairement que les dispositifs organisationnels et administratifs qu'ils ont établis pour prévenir ou gérer le conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Article 7 Réexamen et tenue d'un registre

1. Aux fins de l'application de l'article 27 de la directive (UE) 2016/97, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance évaluent et réexaminent périodiquement, au moins sur une base annuelle, la politique en matière de conflits d'intérêts établie conformément aux dispositions de l'article 4 et prennent toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.
2. Les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance tiennent, et actualisent régulièrement, un registre des situations dans lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque de porter atteinte aux intérêts d'un client est apparu ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, risque d'apparaître. Les dirigeants de l'intermédiaire d'assurance ou de l'entreprise d'assurance reçoivent, à intervalles fréquents et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les situations visées au premier alinéa.

Article 8 Évaluation des incitations et des régimes d'incitation

1. Une incitation ou un régime d'incitation sont considérés comme ayant un effet négatif sur la qualité du service fourni au client lorsqu'ils sont d'une nature et d'une ampleur telles qu'ils incitent à réaliser les activités de distribution d'assurances d'une façon qui n'est pas conforme à l'obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts du client.
2. Afin d'évaluer si une incitation ou un régime d'incitation ont un effet négatif sur la qualité du service fourni au client, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance réalisent une analyse globale en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent accroître ou réduire le risque d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client et, le cas échéant, des mesures organisationnelles que l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise exerçant des activités de distribution d'assurances a prises pour prévenir le risque d'effet négatif. En particulier, ils prennent en considération les critères suivants :
 - a. la question de savoir si l'incitation ou le régime d'incitation sont susceptibles d'inciter l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance à proposer ou recommander un produit d'assurance particulier ou un service particulier au client alors qu'ils pourraient proposer un autre produit d'assurance ou un autre service correspondant mieux aux besoins de ce client;
 - b. la question de savoir si l'incitation ou le régime d'incitation sont exclusivement ou essentiellement fondés sur des critères commerciaux quantitatifs ou s'ils prennent en compte des critères qualitatifs appropriés reflétant la conformité à la réglementation applicable, la qualité des services fournis et la satisfaction de la clientèle;
 - c. la valeur de l'incitation versée ou reçue par rapport à la valeur du produit et des services fournis;
 - d. la question de savoir si l'incitation est entièrement ou principalement versée au moment de la conclusion du contrat d'assurance ou si elle s'étend sur l'ensemble de la durée de ce contrat;
 - e. l'existence d'un mécanisme approprié de restitution de l'incitation dans le cas où le produit tombe en déchéance ou s'il est résilié de manière anticipée ou bien si les intérêts du client ont été lésés;
 - f. l'existence de tout type de seuil variable ou conditionnel ou de toute autre forme d'accélérateur de valeur, que peut enclencher la réalisation d'un objectif de volume ou de valeur des ventes.

2- Textes français

A/ MIF2

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER – Partie législative

LIVRE II : LES PRODUITS

TITRE IER : LES INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE IER : DEFINITION ET REGLES GENERALES

SECTION 1 : DEFINITIONS

Article L. 211-1

I. – Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

II. – Les titres financiers sont :

1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
2. Les titres de créance ;

3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

III. – Les contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme ", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

IV. – Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers.

LIVRE V : LES PRESTATAIRES DE SERVICES

TITRE III : LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE IER : DEFINITIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Article L. 531-1

Les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1.

La prestation de services connexes au sens de l'article L. 321-2 est libre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à chacun de ces services. Elle ne permet pas, à elle seule, de prétendre à la qualité d'entreprise d'investissement.

B/ DDA

CHAPITRE II « EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE LES CONTRATS DE CAPITALISATION ET CERTAINS CONTRATS D'ASSURANCE VIE »

SECTION 1 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Art. L. 522-1 du Code des assurances

En sus des obligations qui s'imposent à lui ou à elle en application des dispositions des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du Code des assurances et du règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution des contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat, la souscription d'un contrat de capitalisation ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 132-5-3 ou à l'article L. 441-1, met en oeuvre des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures appropriées destinées à empêcher que des conflits d'intérêts définis à l'article L. 522-2 ne portent atteinte aux intérêts de ses souscripteurs ou adhérents. Ces dispositifs sont proportionnés aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et adaptés aux types de distributeurs.

Art. L. 522-2 du Code des assurances

Dans l'exercice de leurs activités de distribution d'assurances, les intermédiaires et entreprises d'assurance prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts susceptibles de se poser entre eux-mêmes, y compris avec leurs dirigeants et leur personnel respectifs, avec toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et avec leurs souscripteurs ou adhérents ou entre deux souscripteurs ou deux adhérents, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances. « Lorsque les dispositifs mis en place par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conformément à l'article L. 522-1 pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec un degré de certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel sera évité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance informe ces derniers, avant la conclusion de tout contrat d'assurance, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.

Plan

Introduction	3
1 Présentation du document	3
2 Champ d'application.....	5
2.1 Activités couvertes : les services d'investissement et les services auxiliaires , les activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.....	5
2.2 Acteurs concernés et nature des opérations traitées.....	6
2.3 Champ d'application géographique	7
La Directive « MIF2 » s'applique à tous les établissements considérés comme des entreprises d'investissement, y compris les PSI français, qui proposent leurs services dans l'Espace Economique Européen (EEE).	7
2.4 Entrée en vigueur.....	8
3 Définitions et principes de base	8
3.1 Définitions.....	8
3.1.1 Conflits d'intérêts	8
3.1.2 Services d'investissement, services auxiliaires et instruments financiers.....	9
3.1.3 Distribution d'assurance.....	9
3.1.4 Produits d'investissement fondés sur l'assurance	10
3.2 Principes et règles de conduite.....	10
3.2.1 Principes applicables aux entreprises d'investissement et aux distributeurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance	10
3.2.2 Règles de conduite des collaborateurs.....	11
3.3 Rôle du Responsable Conformité	12
4 Prévention et TRAITEMENT DES conflits d'intérêts	12
4.1 Dispositions générales.....	15
4.2 Mesures obligatoires	16
4.2.1 Le registre des conflits d'intérêts.....	16
4.2.2 Circulation des informations.....	16
4.2.3 Traitement des transactions (uniquement MIF2).....	17
4.2.4 Rémunérations et rattachements hiérarchiques.....	18
4.3 Autres procédures de prévention	19
4.3.1 Contrôle des accès informatiques.....	19
4.3.2 Notification de relations d'affaires (uniquement MIF2).....	19
4.3.3 Politique en matière de cadeaux et/ou d'avantages.....	20
4.4 Traitement des cas avérés de conflits d'intérêts.....	21
4.4.1 Processus de règlement des conflits.....	21
4.4.2 Information des clients.....	22
5 Mise en œuvre de la politique	22
5.1 Adoption et entrée en vigueur de la politique	22
5.2 Mise à niveau des politiques existantes et abrogation des politiques anciennes	22
5.3 Relations avec les prestataires externes	23
5.4 Actualisation de la politique.....	23
5.5 Conservation et communication de la politique	23
Annexe 1 - Glossaire.....	24
Annexe 2 -Textes de référence	28